MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 217 6 avril 1998

SOMMAIRE

Acayouli S.A., Luxembourg page	10415	Hesperides Holding S.A., Luxembourg	10408
Afi Finance International S.A., Strassen	10410	IHS Fonds 3 (Lux)	10402
AL-Cap S.A., Luxembourg	10394	Immobaux S.A., Luxembourg	10410
(The) Alger American Growth Fund, Sicav, Lu-		Immo-Royal, Sicav, Luxembourg	10414
xembourg	10405	Immoven S.A., Luxembourg	10411
AR & A Luxembourg, S.à r.l., Bereldange	10398	Interselex Fund of Funds, Sicav, Luxembourg	10370
Arminia S.A.H., Luxembourg	10400	Maripose S.A., Luxembourg	10405
Bamco International Holding S.A., Luxembourg		M.M. Warburg-Luxbond	10386
	10402	Monceau Europe, Sicav, Luxembourg	10413
Baskinvest, Sicav, Luxembourg	10415	Multigold, Sicav, Luxembourg	10415
Bati-Pose, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	10404	Promo Nord-Sud S.A.H., Luxembourg	10406
Belval Halte S.A., Bertrange	10402	Putnam Emerging Information Sciences Trust,	
Big Star, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	10404	Sicav, Luxembourg	10405
Brasserie-Restaurant Siggi S.A., Luxembourg	10392	S.F.A.P. S.A., Luxembourg	10409
Citibond, Sicav, Luxembourg	10411	Share, Sicav, Luxembourg	10407
Com Selection, Sicav, Luxembourg	10414		10407
Deneb Holding S.A., Luxembourg	10413	Société du Madal (Luxembourg) S.A., Luxbg	
Dicam World Wide Investment Fund, Sicav,		Socotra Holding S.A., Luxembourg	10411
Luxembourg	10409	Sofiga S.A.H., Luxembourg	10406
DM-Aktien-Fonds, Fonds Commun de Placement	10387	TMF, Sicav, Luxembourg	10407
Eurocash-Fund, Sicav, Luxemburg 10412,	10413	Van Dijck, S.A., Luxembourg	10416
Facon S.A	10393	Velino S.A., Luxemburg	10415
First European Holding S.A., Luxembourg	10416	Verdi S.A.H., Strassen	10410
Fixe, Sicav, Luxembourg	10406	Von Ernst Global Portfolio, Sicav, Luxembourg	10408
Fortissima, S.à r.l., Esh-sur-Alzette	10392	Vulcanus S.A., Luxembourg	10409
G-Distrifix, Sicav, Luxembourg	10407	Walser Rent Dollar, Fonds Commun de Place-	
Ghyzee S.A., Luxembourg	10410	ment, Luxemburg	10380
G & S Société Anonyme d'Investissement, Sicaf,		World Wide Trading S.A 10393,	10394
Luxemburg	10412	Zaïre Holding Trust S.A., Luxembourg	10405

INTERSELEX FUND OF FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2951 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trois mars.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1. GENERALE DE BANQUE, société anonyme, établie et ayant son siège social à Bruxelles, 3, Montagne du Parc, ici représentée par Monsieur Jacques Claeys, employé de banque, demeurant à Luxembourg,
- en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Bruxelles, le 27 février 1998;
- 2. GENFINANCE INTERNATIONAL, société anonyme, établie et ayant son siège social à Bruxelles, 3, Montagne du Parc,

ici représentée par Monsieur Jacques Claeys, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Bruxelles, le 27 février 1998.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, demeureront annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société (la «Société») qu'ils déclarent constituer entre eux:

Titre Ier: Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1er. Dénomination.

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de INTERSELEX FUND OF FUNDS (la «Société»).

Art. 2. Siège social.

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration de la Société, des succursales ou des bureaux, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou encore la communication entre son siège et des personnes se trouvant à l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure temporaire n'aura, toutefois, aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège, restera une société luxembourgeoise.

Art. 3. Durée.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet.

L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières et dans d'autres actifs autorisés par la loi dans le cadre de la politique et des restrictions d'investissement déterminées par le conseil d'administration, en vue d'une répartition des risques d'investissement et pour faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs.

La Société peut prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social, au sens le plus large autorisé par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectifs ou toute loi remplaçant ou modifiant celle-ci.

Titre II: Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital Social - Catégories d'Actions.

Le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société, établis conformément à l'article 11 ci-dessous. Le capital minimum de la Société sera, à compter de six mois suivant l'agrément de la Société comme organisme de placement collectif, de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF).

Les actions à émettre conformément à l'article 7 ci-dessous pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes catégories. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une catégorie déterminée sera investi dans des valeurs autorisées par la loi, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le Compartiment (tel que défini ci-après), établi pour la (les) catégorie(s) d'actions concernée(s), compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment («Compartiment»), au sens de l'article 111 de la loi du 30 mars 1988, correspondant à une catégorie d'actions ou correspondant à deux catégories d'actions, de la manière décrite à l'article 11 ci-dessous.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque catégorie d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en francs luxembourgeois convertis en francs luxembourgeois et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les catégories d'actions.

Art. 6. Forme des Actions.

(1) Le conseil d'administration déterminera si la Société émettra des actions au porteur et/ou nominatives. Si des certificats au porteur sont émis, ils seront émis dans les formes qui seront prescrites par le conseil d'administration.

Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. La Société décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

En cas d'émission d'actions au porteur, les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives sur demande du propriétaire des actions concernées. La conversion d'actions nominatives en actions au porteur sera effectuée par annulation des certificats d'actions nominatives, si de tels certificats ont été émis, et par émission d'un ou de plusieurs certificats d'actions au porteur en leur lieu et place, et une mention devra être faite au registre des actions nominatives constatant cette annulation. La conversion d'actions au porteur en actions nominatives sera effectuée par l'échange des certificats d'actions au porteur, et, s'il y a lieu, par émission de certificats d'actions nominatives en leur lieu et place, et une mention sera faite au registre des actions nominatives constatant cette émission. Le coût de la conversion pourra être mis à la charge de l'actionnaire par décision du conseil d'administration.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

- (2) En cas d'émission d'actions au porteur le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives s'accompagnera obligatoirement (i) si des certificats d'actions ont été émis, de la remise à la Société du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société ou bien (ii) s'il n'a pas été émis de certificats, d'une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par un mandataire valablement constitué à cet effet. Tout transfert d'actions nominatives s'effectuera par une inscription au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.
- (3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur à l'égard dudit actionnaire.

Les certificats endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec la destruction de l'ancien certificat.

- (5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.
- (6) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernée. Dans le cas d'actions au porteur, seules des certificats représentant des actions entières seront émis.

Art. 7. Emission des Actions.

Pour chaque catégorie d'actions, le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut temporairement suspendre ou définitivement arrêter l'émission d'actions d'une ou de plusieurs catégories moyennant les conditions et modalités qu'il arrêtera en temps voulu.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée, déterminée conformément à l'article 11 ci-après au Jour d'évaluation (tel que défini à l'article 12 ci-après) tel que déterminé conformément aux conditions et modalités que le conseil d'administration pourra déterminer. Ce prix sera majoré des frais et commissions déterminés en temps qu'il appartiendra par le conseil d'administration et indiqués dans les documents de vente des actions. Le prix ainsi déterminé sera payable dans le délai déterminé par le conseil d'administration qui n'excédera pas huit jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation applicable.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer aux souscripteurs concernés.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation d'un réviseur d'entreprises agréé.

Art. 8. Rachat des Actions.

Tout actionnaire a le droit de demander à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient, selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la loi et par les présents Statuts.

Le prix de rachat par action sera payable dans le délai déterminé par le conseil d'administration qui n'excédera pas huit jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation applicable, tel que déterminé conformément aux conditions et modalités que le conseil d'administration pourra déterminer, à condition que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de transfert aient été reçus par la Société, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-dessous. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée, déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, déduction faite de toutes charges et commissions (s'il y a lieu) au taux indiqué dans les documents de vente des actions. Le prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie d'actions en-dessous de tel nombre ou de tel montant déterminé par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette catégorie d'actions. En outre, si à une date déterminée, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 9 ci-dessous dépassent un certain seuil tel qu'il pourra être déterminé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une catégorie d'actions déterminée, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera différé pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors du Jour d'évaluation suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement au Jour d'évaluation initial.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs nets dans un Compartiment diminue jusqu'à un montant déterminé par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le Compartiment ne peut plus opérer d'une manière économiquement efficiente, le conseil d'administration pourra décider le rachat de toutes les actions de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s), à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'évaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et frais réels de réalisation des investissements). La Société enverra un avis aux actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions concernée(s) au moins quinze jours avant le jour d'évaluation lors duquel le rachat prendra effet. Les actionnaires nominatifs seront informés par un avis écrit envoyé à leur adresse telle qu'indiquée dans le registre des actions nominatives. La Société informera les détenteurs d'actions au porteur par la publication, dans le même délai d'un avis dans un ou plusieurs journaux à déterminer par le conseil d'administration à moins que tous ces actionnaires et leurs adresses ne soient connus de la Société.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Il ne sera procédé à aucun rachat pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions est suspendu par la Société.

Art. 9. Conversion des Actions.

Tout actionnaire est autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie:

Le prix de conversion des actions d'une catégorie à une autre sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des deux catégories d'actions concernées, calculée le même Jour d'évaluation.

Le conseil d'administration pourra imposer telles restrictions qu'il estimera nécessaires quant aux fréquences, modalités et conditions applicables aux conversions. Il pourra notamment temporairement suspendre ou définitivement arrêter les conversions d'actions entre deux ou plusieurs catégories et soumettre les conversions au paiement des frais et commissions dont il déterminera le montant.

Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie déterminée en-dessous de tel nombre ou de tel montant déterminé par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire à convertir toutes ses actions relevant de cette catégorie.

Les actions dont la conversion en actions d'une autre catégorie a été effectuée, seront annulées.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant les périodes où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est suspendu par la société.

Art. 10. Restrictions à la Propriété des Actions.

La Société pourra restreindre ou empêcher la possession de ses actions par toute personne, firme ou Société si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résultait que la Société serait soumise à une loi (incluant mais non limitée à la loi fiscale) autre que luxembourgeoise.

Art. 11. Calcul de la Valeur Nette d'inventaire des Actions.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions sera exprimée dans la devise de référence (telle que définie dans les documents de vente des actions) du Compartiment concerné et sera déterminée par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'évaluation les actifs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constitués par la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette catégorie d'actions au Jour d'évaluation concerné, par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée tel que le conseil d'administration le déterminera. Si, depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la catégorie d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société. Toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion, présentées pour le Jour d'évaluation concerné, seront traitées sur base de cette deuxième évaluation.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes catégories d'actions se fera de la manière suivante:

- I. Les avoirs de la Société comprendront:
- 1) toutes les espèces caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété de la Société (sauf que la Société pourra faire des ajustements qui ne soient pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des procédés similaires);
- 4) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
- 5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;
- 6) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, pour autant que celles-ci n'aient pas été amorties;
- 7) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

- (a) La valeur des espaces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- (b) La valeur des parts d'organismes de placement collectif sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire disponible.
- (c) La valeur de tous les titres qui sont négociés ou cotés sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible.
- (d) La valeur de tous les titres qui sont négociés sur un autre Marché Réglementé est basée sur leur dernier cours disponible.
- (e) Dans la mesure où des titres en portefeuille ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces titres, ceux-ci seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimés dans la devise de référence du Compartiment sera convertie dans la devise de référence du Compartiment aux taux de change du marché en vigueur tels que fixés par le Dépositaire. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

- II. Les engagements de la Société comprendront:
- 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- 2) tous intérêts courus sur des emprunts de la Société (y compris les commissions courues pour l'engagement à des emprunts);
- 3) tous frais courus ou à payer (y compris les frais d'administration, les commissions de conseil et de gestion, commissions de performance, commissions du Dépositaire et commissions des agents de la Société);
- 4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'évaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres provisions autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;

6) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, renseignés conformément aux règles comptables généralement admises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui comprendront, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions payables aux gestionnaires, conseils en investissements, y compris les commissions liées à la performance, les frais et commissions payables aux comptables, au Dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, enregistreur et de transfert, à tous agents payeurs, aux distributeurs et aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé ou mandataire de la Société, la rémunération des administrateurs ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux réunions du conseil d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports aux actionnaires, les frais de traduction de ces documents dans chaque langue jugée utile, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs et toutes les taxes similaires, les frais de publication des prix d'émission et de rachat, ainsi que toute autre dépense d'exploitation, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Compartimentation:

Le conseil d'administration établira un Compartiment correspondant à une catégorie d'actions et pourra établir un Compartiment correspondant à deux catégories d'actions de la manière suivante:

- a) Si deux catégories d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, une de ces catégories d'actions donnera droit à des distributions, tandis que l'autre ne donnera pas droit à des distributions, mais donnera droit à un accroissement de la quote-part des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à cette catégorie, étant entendu que, lorsqu'un Compartiment est établi pour deux catégories d'actions, les dispositions édictées ci-dessous s'appliquent mutatis mutandis à chacune des deux catégories.
- b) Les produits nets résultant de l'émission d'actions relevant d'une catégorie d'actions seront attribués dans les livres de la Société au Compartiment établi pour cette catégorie d'actions et le montant y correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la catégorie des actions à émettre; les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces catégorie(s) seront attribués au Compartiment y correspondant, conformément aux dispositions de cet article.
- c) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel a été attribué l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant.
- d) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment.
- e) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi, étant entendu que tous les engagements, quel que soit le Compartiment auquel ils sont attribués, engageront la Société toute entière, sauf accord contraire avec les créanciers.
- f) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une catégorie, la valeur nette de cette catégorie d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Pour la détermination de la valeur nette d'inventaire par action, la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'actions sera divisée par le nombre total des actions de la catégorie d'actions concernée, émises et en circulation au Jour d'évaluation concerné, le tout en conformité avec les règles d'évaluation ci-dessus décrites ou, à défaut, de la manière que le conseil d'administration estimera juste et équitable. Toutes ces règles d'évaluation et de disposition seront interprétées et seront conformes aux principes de comptabilité généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi ou d'erreur manifeste, toute décision prise dans le cadre du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une banque, société ou autre organisation que le conseil d'administration peut désigner aux fins de calculer la valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de cet article:

- 1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée le cas échéant par le conseil d'administration, du Jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;
- 2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée le cas échéant par le conseil d'administration, du Jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;
- 3) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée est calculée, seront évalués en tenant compte des taux de change du marché, en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

- 4) chaque Jour d'évaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:
- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société;
- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus comptabilisé dans les avoirs de la Société;

sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exactes de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'évaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

Art. 12. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, des Emissions, Rachats et Conversions d'Actions.

Pour chaque catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix d'émission; de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents Statuts comme «Jour d'évaluation».

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie déterminée ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

- a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuable à cette catégorie d'actions est cotée ou négociée, est fermée pour une autre raison que pour le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, à condition que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société qui y sont cotés ou négociés; ou
- b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs attribuables à une catégorie d'actions ou ne peut les évaluer; ou
- c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à une catégorie d'actions ou les cours de bourse relatifs aux avoirs attribuables à une catégorie d'actions sont hors de service; ou
- d) si, pour toute autre raison, les prix ou valeurs des investissements de la Société attribuables à une catégorie d'actions ne peuvent être rapidement et exactement déterminés; ou
- e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'une catégorie ou pendant laquelle les transferts de fonds en cas d'investissements ou de désinvestissements ou de paiements lors du rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux; ou
- f) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires en vue de décider de la mise en liquidation de la Société.

Pareille suspension sera publiée par la Société et sera notifiée aux actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Pareille suspension concernant une catégorie d'actions n'aura pas d'effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions des autres catégories d'actions, ou

g) en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPC sous-jacent, dans lequel la Société investit une partie importante de ses actifs nets.

Titre III: Administration et surveillance

Art. 13. Administrateurs.

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs viceprésidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procèsverbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y lieu, nommera des directeurs ou autres fondés de pouvoir dont un directeur général, des directeurs généraux adjoints et tous autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et fonctions qui leurs sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, téléx, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront signées valablement par le président de la réunion ou par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura une voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'article 19 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 16. Engagement de la Société vis-a-vis des tiers.

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de Pouvoirs.

Le conseil d'administration de la Société peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des investissements de la Société (y compris le droit de signature) ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs de la Société, qui auront les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui pourront, si le conseil d'administration les y autorise, sousdéléguer leurs pouvoirs.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 18. Conseil en Investissements.

Le conseil d'administration de la Société conclura un contrat de conseil en investissements avec la Société INTER-SELEX FUND OF FUNDS Conseil, (le «Conseil en Investissements») qui fournira à la Société des conseils et recommandations concernant la politique d'investissement conformément à l'article 19 ci-dessous.

Le Conseil en Investissements pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions à un tiers.

Art. 19. Politiques et Restrictions d'investissement.

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer les politiques et stratégies d'investissement applicables pour chaque Compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration et la conduite des affaires de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements en vigueur ou celles adoptées par le conseil d'administration.

Art. 20. Intérêt Opposé.

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, de ce fait, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le Conseil en Investissements.

Art. 21. Indemnisation des Administrateurs.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera condamné en dernière instance pour négligence ou faute grave dans la gestion de la Société. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de négligence ou de faute grave dans la gestion de la Société. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 22. Surveillance de la Société.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Titre IV: Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 23. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires, quelque soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, le quatrième mercredi du mois d'avril à 14.00 heures. Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire, à Luxembourg, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation. Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis indiquant l'ordre du jour envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions nominatives à son adresse portée au registre des actionnaires; cependant, la justification de la notification de ces avis aux actionnaires nominatifs n'a pas besoin d'être apportée à l'assemblée. L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration, excepté dans les cas où l'assemblée est convoquée sur la demande écrite des actionnaires ainsi qu'il est prévu par la loi, auquel cas le conseil d'administration pourra préparer un ordre du jour supplémentaire.

Si des actions au porteur ont été émises, les convocations seront en outre publiées, conformément à la loi, au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration pourra déterminer.

Si toutes les actions sont sous forme nominative, les convocations pourront être adressées aux actionnaires uniquement par lettre recommandée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points. Au cas où l'ordre du jour comprendrait l'élection d'administrateurs, les noms des administrateurs proposés à l'élection seront indiqués dans l'ordre du jour.

Chaque action, quelle que soit la catégorie dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire mais qui peut être administrateur, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 24. Assemblées Générales des Actionnaires d'un Compartiment.

Les actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières qui ont trait uniquement à ce Compartiment.

Les dispositions de l'article 23 paragraphes 2, 3, 7, 8, 9 10 et 11 s'appliquent mutatis mutandis à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents statuts. Les actionnaires peuvent être présents en personne à ces assemblées, ou se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, modifiant les droits respectifs des actionnaires d'une catégorie déterminée par rapport aux droits des actionnaires d'une autre catégorie sera soumise à une décision des actionnaires de cette (ces) catégorie(s), conformément à l'Article 68 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 25. Annulation de Catégories d'Actions.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au conseil d'administration par l'article 8, paragraphe 6 ci-dessus, l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut, sur proposition du conseil d'administration et par résolution prise lors de cette assemblée, (i) réduire le capital de la Société par annulation des actions émises dans ce Compartiment et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des frais et dépenses encourus lors de la réalisation des investissements), calculée le Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet et (ii) décider l'annulation des actions émises dans ce Compartiment et l'attribution d'actions à émettre dans un autre Compartiment, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cet autre Compartiment, étant entendu que, pendant un délai d'un mois après l'avis de publication issu à la suite de ces assemblées générales, les actionnaires des compartiments concernés auront le droit de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable (sans prélèvement de frais ou de commission de rachat). Dans les assemblées générales des actionnaires du ou des Compartiments concernés, aucun quorum de présence n'est requis et les résolutions peuvent être prises à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à ces assemblées.

Art. 26. Année Sociale.

L'année sociale de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 27. Distributions.

Dans les limites prévues par la loi, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment déterminera, sur proposition du conseil d'administration, l'affectation des résultats de ce Compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour chaque catégorie d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de toutes distributions se fera pour les actions nominatives à l'adresse portée au registre des actions nominatives et pour les actions au porteur sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Les distributions pourront être payées en toute monnaie choisie par le conseil d'administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra au Compartiment correspondant à (aux) la (les) catégorie(s) d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V: Dispositions finales

Art. 28. Dépositaire.

Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (le «Dépositaire»).

Le Dépositaire aura les pouvoirs et charges tels que prévus par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil s'efforcera de trouver un autre dépositaire dans les deux mois de la date de prise d'effet de cette décision. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un autre dépositaire a été trouvé.

Art. 29. Dissolution de la Société.

La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31 ci-après.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'article 5 des présents statuts. L'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des voix des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents statuts; dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les voix des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum.

Art. 30. Liquidation.

Après la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 31. Modifications des Statuts.

Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 33. Loi Applicable.

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, telles que ces lois ont été ou seront modifiées ou remplacées par la suite.

Dispositions transitoires

- 1) La première année sociale commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1999.

Capital initial - Souscription et Paiement

Le capital initial est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par cent vingt-cinq (125) actions sans mention de valeur nominale.

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire les cent vingt-cinq (125) actions, représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1. GENERALE DE BANQUE, société préqualifiée, cent vingt-quatre actions	124
2. GENFINANCE INTERNATIONAL, société préqualifiée, une action	1
Total: cent vingt-cing actions	125

Les actions ainsi souscrites sont entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y a pas été dérogé par la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif ont été observées.

Evaluation des frais

Les personnes ci-avant nommées déclarent que les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élévent à environ deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (250.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire. Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs:

- Monsieur William De Vijlder, Directeur Research & Investment Fund à la GENERALE DE BANQUE S.A., Bruxelles;
- Monsieur Pierre Yves Goemans, Directeur Institutional Asset Management à la GENERALE DE BANQUE S.A., Bruxelles;
 - Monsieur Alain Gerbaldi, Chief Investment Officer à la GENERALE DE BANQUE S.A., Bruxelles;
 - Monsieur Jean Schouwers, Directeur à la Banque COGEBA-GONET LUXEMBOURG, Luxembourg;
 - Monsieur Xavier Timmermans, Head of Asset Allocation à la GENERALE DE BANQUE S.A., Bruxelles;
 - Monsieur Yves Vanderplancke, Head of Fixed Income à la GENERALE DE BANQUE S.A., Bruxelles;
 - Monsieur Joris Debeul, Responsable de la gestion actions à FIMAGEN FRANCE S.A., Paris;
 - Monsieur William De Vijlder, prénommé, est nommé Président du Conseil d'Administration.

Ils sont nommés pour une période d'un an. Leur mandat se terminera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Deuxième résolution

L'assemblée a élu comme réviseur d'entreprises pour une année:

COMPAGNIE DE REVISION S.A., ayant son siège social à L-2013 Luxembourg, rue Richard Coudenhove-Kalergi.

Troisième résolution

Le siège social de la société a été fixé au L-2951 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ceux-ci ont signé avec le notaire

Signé: J. Claeys, F. Badaen.

Enregistré à Luxembourg, le 4 mars 1998, vol. 106S, fol. 6, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 mars 1998.

F. Baden.

(10417/200/668) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 1998.

WALSER Rent Dollar, Fonds Commun de Placement, (anc. WALSER RENT 2003).

Gesellschaftssitz: Luxemburg.

ÄNDERUNG DES VERWALTUNGSREGLEMENTS

Die Verwaltungsgesellschaft hat mit Zustimmung der Depotbank die Artikel 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 16 und 17 des Verwaltungsreglements des Fonds geändert.

Bei den Änderungen handelt es sich im wesentlichen darum, dass die Fondsbezeichnung von WALSER RENT 2003 in WALSER RENT DOLLAR umbenannt wurde und der Fonds zukünftig zeitlich nicht mehr begrenzt sein wird. Ferner wird dem Fonds zukünftig ermöglicht, bis zu 100% des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren verschiedener Emissionen zu investieren, die von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem nicht der EU angehörenden Mitgliedstaat der OECD oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden. Darüber hinaus werden die Verwaltungvergütung und die Depotbankgebühren in Zukunft auf das durchschnittliche monatliche Netto-Fondsvermögen berechnet. Ausserdem wird der Fonds in einen thesaurierenden Fonds umgewandelt, wobei die Verwaltungsgesellschaft jedoch gemäss den gesetzlichen Bestimmungen Ausschüttungen beschliessen kann.

Art. 1. Der Fonds.

Der WALSER Rent Dollar (hiernach «Fonds» genannt) wurde nach dem Recht des Grossherzogtums Luxemburg als Investmentfonds (fonds commun de placement) errichtet. Es handelt sich um ein Sondervermögen aller Anteilinhaber, bestehend aus Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, welches im Namen der Verwaltungsgesellschaft und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber (hiernach «Anteilinhaber» genannt) durch die TRINKAUS LUXEMBOURG INVESTMENT MANAGERS S.A., eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Grossherzogtums Luxemburg, mit Sitz in Luxemburg-Stadt (hiernach «Verwaltungsgesellschaft» genannt) verwaltet wird.

Die Fondsanteile (hiernach «Anteile» genannt) werden in Form von Inhaberzertifikaten (hiernach «Anteilzertitikate» genannt) ausgegeben.

Das Vermögen des Fonds, das von einer Depotbank (hiernach «Depotbank» genannt) verwahrt wird, ist von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt zu halten.

Zur Depotbank ist die TRINKAUS & BURKHARDT (INTERNATIONAL) S.A., Luxemburg, bestellt.

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilinhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt. Dessen erstmals gültige Fassung sowie jegliche Änderungen davon sind im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Grossherzogtums Luxemburg (hiernach «Mémorial» genannt) veröffentlicht, sowie beim Bezirksgericht von und zu Luxemburg hinterlegt.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilinhaber das Verwaltungsreglement sowie alle ordnungsgemäss genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

Der Fonds wird - vorbehaltlich der Anlagebeschränkungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements - durch die Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, aber ausschliesslich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber, verwaltet. Diese Verwaltungsbefugnis erstreckt sich namentlich, jedoch nicht ausschliesslich, auf den Kauf, den Verkauf, die Zeichnung, den Umtausch und die Anhahme von Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der Anlagebeschränkungen des Artikels 4 des Verwaltungsreglements fest. Dabei kann sie sich der Anlageempfehlungen eines Anlageberaters bedienen. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder sonstige Personen mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik betrauen. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, vom Fonds eine Vergütung von max. 0,5 % p.a. zu erhalten, die monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen eines jeden Monats zu berechnen und auszuzahlen ist. Mögliche Honorare für einen Anlageberater gehen zu Lasten der Verwaltungsgesellschaft.

Art. 3. Die Depotbank.

Die Verwaltungsgesellschaft hat der Depotbank die Verwahrung des Fondsvermögens übertragen. Die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte Bank die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäss diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft innerhalb von zwei Monaten eine neue Depotbank ernennen, die die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäss diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Bis zur Bestellung dieser neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäss diesem Verwaltungsreglement vollumfänglich nachkommen.

Älle flüssigen Mittel, Wertpapiere und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilinhaber des Fonds in gesperrten Konten oder Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelbanken mit der Verwahrung von Wertpapieren des Fonds beauftragen.

Die Depotbank wird entsprechend den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft - vorausgesetzt diese stehen in Übereinstimmung mit diesem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und dem Gesetz -:

- Anteile des Fonds auf die Zeichner gemäss Artikel 5 des Verwaltungsreglements übertragen;
- aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte, Zinsterminkontrakte, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den Fonds erworben worden sind;
- Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte sowie sonstige zulässige Vermögenswerte, die für den Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern;
- den Rücknahmepreis gemäss Artikel 9 des Verwaltungsreglements gegen Empfang der entsprechenden Anteilzertitikate auszuzahlen;
 - jedwede Ausschüttungen gemäss Artikel 13 des Verwaltungsreglements auszahlen.

Die Depotbank überwacht die Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen sowie sämtlicher Vorschriften des Verwaltungsreglements. Sie wird insbesondere bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen, Zinsterminkontrakten sowie bezüglich Kurssicherungsgeschäften die Einhaltung der Bestimmungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements überwachen.

Die Depotbank wird dafür Sorge tragen, dass:

- alle Vermögenswerte des Fonds unverzüglich auf seinen gesperrten Konten bzw. Depots eingehen, insbesondere eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und eventueller Steuern und Abgaben;
- der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme, die Auszahlung und die Aufhebung (d.h. die Annullierung oder der Umtausch) der Anteile für Rechnung des Fonds oder durch die Verwaltungsgesellschaft den gesetzlichen Vorschriften und den Bestimmungen des Verwaltungsreglements gemäss erfolgt;
- bei allen Geschäften, die sich auf das Fondsvermögen beziehen, der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen bei ihr eingeht;
 - die Erträge des Fondsvermögens den Bestimmungen des Verwaltungsreglements gemäss verwendet werden;
- die Berechnung des Inventarwertes und des Wertes der Anteile gemäss den gesetzlichen Vorschriften und den Bestimmungen des Verwaltungsreglements erfolgt;
- börsennotierte Wertpapiere, Zinsterminkontrakte, Optionen, Bezugs- und Zuteilungsrechte höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden sowie nicht an einer Börse notierte Wertpapiere und Optionen zu einem Preis gekauft bzw. verkauft werden, der nicht in einem offensichtlichen Missverhältnis zu ihrem tatsächlichen Wert steht.

Die Depotbank wird den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, es sei denn, dass sie gegen die gesetzlichen Vorschriften oder die Vertragsbedingungen verstossen.

Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den gesperrten Konten des Fonds nur die in diesem Verwaltungsreglement festgesetzte Vergütung. Die Depotbank entnimmt den gesperrten Konten nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft die ihr gemäss diesem Verwaltungsreglement zustehende Vergütung. Die in Artikel 11 des Verwaltungsreglements aufgeführten sonstigen zu Lasten des Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen:

- Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmässnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

Die Depotbank hat gegen das Fondsvermögen Anspruch auf die mit der Verwaltungsgesellschaft vereinbarten Honorare, welche folgende Höchstgrenzen nicht überschreiten dürfen:

- eine Vergütung für die Wahrnehmung der Depotbankaufgaben und die Verwahrung des Fondsvermögens in Höhe von 0,25 % p.a., die monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen eines jeden Monats zu berechnen und auszuzahlen ist;
- eine Bearbeitungsgebühr von 0,125 % des Betrages jeder Wertpapiertransaktion für Rechnung des Fonds, soweit ihr dafür nicht höhere bankübliche Gebühren zustehen;
- bei Abschlüssen in Optionen und Zinsterminkontrakten und sonstigen Finanzinstrumenten stellt die Depotbank dem Fonds als eigene Provision den gleichen Betrag in Rechnung, der ihr selbst belastet wird.

Darüber hinaus hat die Depotbank Anspruch auf Ersatz der von ihr verauslagten Fremdspesen und darf für aussergewöhnliche Dienstleistungen, die bei normalem Geschäftsablauf nicht auftreten, eine Bearbeitungsgebühr in Rechnung stellen.

Art. 4. Anlagepolitik und Anlagegrenzen.

A. Die Verwaltungsgesellschaft strebt an, für den Fonds nur solche Vermögenswerte zu erwerben, die Ertrag und/oder Wachstum erwarten lassen mit dem Ziel, eine angemessene, stetige Rendite zu erwirtschaften.

Das Fondsvermögen wird vorwiegend in Schuldverschreibungen angelegt die auf frei konvertierbare Währungen lauten. Dabei kann es sich um fest- und variabelverzinsliche Wertpapiere inkl. Nullkuponanleihen handeln.

Vorbehaltlich der weiter unten angeführten Anlagegrenzen müssen dieselben:

- 1. an einer Wertpapierbörse eines Mitgliedstaates der EU amtlich notiert werden;
- 2. an einem anderen geregelten Markt eines Mitgliedstaates der EU, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, gehandelt werden;
- 3. an einer Wertpapierbörse eines Drittstaates amtlich notiert oder an einem anderen geregelten Markt eines Drittstaates, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, gehandelt werden.

Mit Drittstaat ist dabei jeder Staat gemeint, der nicht der EU angehört.

Voraussetzung für eine Anlage in diesen Staaten, bzw. in Wertpapieren dieser Staaten, ist jedoch eine uneingeschränkte Konvertierbarkeit der einheimischen Währungen dieser Länder zumindest für Gebietsfremde.

4. Soweit es sich um Wertpapiere aus Neuemissionen handelt, müssen die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten:

- dass die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, beantragt wird, und zwar an den Börsen oder geregelten Märkten eines Mitgliedstaates der EU oder eines Drittstaates;
 - und dass die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

Für den Fonds dürfen daneben flüssige Mittel gehalten werden.

B. Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagegrenzen kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht.

Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur Deckung von Währüngsrisiken im Rahmen der Verwaltung des Fondsvermögens nutzen.

Kurssicherungsgeschäfte in Devisen dürfen jeweils nur mit dem Ziel der Absicherung und bis zur Höhe der vom Fonds in den entsprechenden Währungen gehaltenen Vermögenswerte vorgenommen werden. Die Laufzeit der Kurssicherungsgeschäfte darf die Fälligkeit der zugrundeliegenden Vermögenswerte nicht überschreiten.

Es dürfen für den Fonds als Pensionsnehmer Pensionsgeschäfte über Wertpapiere mit erstklassigen Pensionsgebern abgeschlossen werden, wenn sich diese schriftlich zur Rücknahme der Wertpapiere verpflichten. Der Anteil dieser Pensionsgeschäfte darf mit dem einzelnen Pensionsgeber 5 % und insgesamt 25 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten. Die maximale Laufzeit des einzelnen Pensionsgeschäftes darf dabei sechs Monate nicht überschreiten.

Wertpapierleihe

Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können Wertpapiere im Wert von bis zu 50 % des Wertes des Wertpapierbestandes auf höchstens 30 Tage verliehen werden. Voraussetzung ist, dass dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein erstklassiges, auf derartige Geschäfte spezialisiertes Finanzinstitut organisiert ist.

Die vorerwähnte Grenze von 50 % ist aufgehoben, sofern dem Fonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuverlangen.

Der Fonds muss im Rahmen der Wertpapierleihe grundsätzlich eine Sicherheit erhalten, deren Gegenwert zum Zeitpunkt des Vertragsabschlusses mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Sicherheit kann in liquiden Mitteln bestehen oder in Wertpapieren, die durch Mitgliedstaaten der OECD (Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung), deren Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen begeben oder garantiert und zugunsten des Fonds während der Laufzeit des Wertpapierleihvertrages gesperrt werden.

Einer Sicherheit bedarf es nicht, sofern die Wertpapierleihe mit einem anerkannten Abrechnungsorganismus, z.B. CEDEL oder EUROCLEAR, statttindet, der selbst zugunsten des Verleihers der verliehenen Wertpapiere mittels einer Garantie oder auf andere Weise Sicherheit leistet.

- C. Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet, für den Fonds:
- 1. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in anderen als in den unter Absatz A genannten Wertpapieren anzulegen;
- 2. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in verbrieften Rechten anzulegen, die im Rahmen der Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt werden können und insbesondere übertragbar und veräusserbar sind und deren Wert jederzeit oder zumindest in den nach Artikel 8 des Verwaltungsreglements vorgesehenen Zeitabständen genau bestimmt werden kann.

In den in Ziffern 1 und 2 genannten Werten dürfen zusammen jedoch höchstens 10 % des Netto-Fondsvermögens angelegt werden.

- 3. Edelmetalle oder Zertifikate über diese zu erwerben;
- 4. a) mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren ein und desselben Emittenten anzulegen, mit der Massgabe, däss der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens angelegt sind, 40 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen darf.
- b) Die vorerwähnte Grenze von 10 % kann auf höchstens 35 % angehoben werden, wenn die Wertpapiere von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Drittstaat oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden.
- c) In Abweichung der Bestimmung unter Ziffer 4 a) kann die genannte Grenze von 10 % höchstens 25 % betragen für veschiedene Schuldverschreibungen, die von Kreditinstituten ausgegeben sind, welche ihren Sitz in einem Mitgliedstaat der EU haben und dort gemäss Gesetz einer speziellen Aufsicht unterliegen, die den Schutz der Inhaber dieser Papiere bezweckt. In solchen Fällen gilt die Bestimmung von Artikel 42 (3) des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über die Organismen für gemeinschaftliche Anlagen (loi du 30 Mars 1988 relative aux organismes de placement collectif). Werden mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens in derartigen Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten angelegt, so darf der Gesamtwert derselben 80 % des Wertes der Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten.
- d) Die in den Unterabsätzen b) und c) genannten Wertpapieren bleiben für die Anwendung der in Ziffer 4 a) vorgesehenen 40 % -Grenze ausser Ansatz.
- e) Ferner können die in den Unterabsätzen a), b) und c) festgelegten Grenzen nicht addiert werden, so dass Anlagen in Wertpapieren desselben Emittenten, welche gemäss diesen Bestimmungen vorgenommen wurden, in keinem Fall zusammen 35 % des Netto-Fondsvermögens übersteigen dürfen;
- f) Unbeschadet der vorerwähnten Anlagegrenzen der Ziffer 4 Unterabsätze a) bis e) kann die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt werden, unter Beachtung der Grundsätze der Risikostreuung bis zu 100 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem nicht der EU angehörenden Mitgliedstaat der OECD (Organisation für wirtschaftliche Zusammen-

arbeit und Entwicklung) oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden, sofern diese Wertpapiere im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sind, wobei Wertpapiere aus ein- und derselben Emission 30 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

Werden die in Vorstehendem genannten Grenzen unbeabsichtigt oder infolge der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so hat die Verwaltungsgesellschaft bei ihren Verkäufen als vorrangiges Ziel die Normalisierung dieser Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber anzustreben.

5. a) mehr als 10 % der Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten zu erwerben.

Diese Grenze braucht beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen lässt. Ferner ist diese Grenze unter Beachtung der Risikoverteilung nicht einzuhalten in bezug auf:

- Wertpapiere, die von einem Mitgliedstaat der EU oder dessen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden:
 - von einem Drittstaat begebene oder garantierte Wertpapiere;
- Wertpapiere, die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehre Mitgliedstaaten der EU angehören.
- b) Anlagen in Anteilen eines anderen Investmentfonds dürfen 10 % der ausstehenden Anteile dieses Fonds nicht überschreiten;
- 6. Kredite aufzunehmen, es sei denn in besonderen Fällen für kurze Zeit, bis zur Höhe von 10 % des Netto-Fondsvermögens;
- 7. Kredite zu gewähren oder für Dritte als Bürge einzustehen. Diese Beschränkung steht dem Erwerb von nicht voll eingezahlten Wertpapieren nicht entgegen. Nicht voll eingezahlte Wertpapiere dürfen nur insoweit erworben werden, als der Gesamtbetrag der ausstehenden Einlagen 5 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigt. Falls der Fonds nicht voll eingezahlte Wertpapiere besitzt, muss eine Liquiditätsvorsorge zur späteren vollen Einzahlung geschaffen werden, die in die Anlagebeschränkungen gemäss Ziffer 6 mit einzubeziehen ist;
- 8. Vermögenswerte des Fonds zu verpfänden oder sonst zu belasten, zur Sicherung zu übereignen oder zur Sicherung abzutreten. Usancegemässe Einschüsse bei Optionen oder börsennotierten Terminkontrakten bleiben hiervon unberührt;
- 9. Wertpapiere zu erwerben, deren Veräusserung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen irgendwelchen Beschränkungen unterliegt;
 - 10. in Immobilien anzulegen und Waren oder Warenkontrakte zu kaufen oder zu verkaufen;
- 11. mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens in Anteilen anderer Organismen für gemeinschaftliche Anlagen in Wertpapieren (OGAWs) im Sinne der Richtlinie des Rates vom 20. Dezember 1985 (85/611/EWG) zu investieren. Darunter fallen auch Anteile anderer OGAWs, die von der Gesellschaft oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, sofern derartige OGAWs auf einen bestimmten geografischen oder wirtschaftlichen Bereich spezialisiert sind.

Sofern die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen dieser Möglichkeit für den Fonds Anteile anderer OGAWs erwirbt, die von ihr selbst oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, wird sie von der Berechnung einer Verwaltungsgütung sowie einer Ausgabe- und Rücknahmegebühr auf den ausmachenden Betrag dieser Anlage absehen. Sind Anlagen in anderen derartigen OGAWs für den Fonds getätigt worden, wird die Verwaltungsgesellschaft in dem nächsten zu veröffentlichen Rechenschaftsbericht des Fonds auf Art und Umfang der getätigten Anlagen genau eingehen.

- 12. Wertpapier-Leerverkäufe zu tätigen;
- 13. an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt Kauf- und Verkaufs-Optionen auf Wertpapiere/Vermögenswerte zu kaufen, deren Prämien addiert 15 % des Netto Fondsvermögens überschreiten.

Zum Zeitpunkt des Verkaufes einer Kauf-Option und während der gesamten Laufzeit des Optionsgeschäftes können die der Kauf-Option zugrundeliegenden Titel nicht veräussert werden, es sei denn, dass diese durch entgegengesetzte Optionen oder andere diesem Zweck dienende Instrumente, wie z.B. Optionsscheine, gedeckt sind;

- 14. an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt Optionen auf Wertpapiere oder Zinsterminkontrakte verkaufen, deren Volumen bewertet zum Ausübungspreis 25 % des Nettovermögenswertes des Fonds übersteigt, sofern diese Transaktionen nicht der Absicherung von Wertpapierbeständen dienen. Werden Verkaufs-Optionen auf Wertpapiere oder Zinsterminkontrakte verkauft, muss der Fonds während der Laufzeit des Optionsvertrages über entsprechende liquide Mittel verfügen, um die Werte zu bezahlen, die im Falle der Optionsausübung durch die Gegenpartei geliefert werden;
 - 15. Wertpapiere fest zu übernehmen («underwriting»).

Die Verwaltungsgesellschaft kann im Einvernehmen mit der Depotbank die Anlagebeschränkungen und andere Teile des Verwaltungsregelements ändern, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden sollen.

Art. 5. Ausgabe von Anteilen.

Jede natürliche oder juristische Person kann, vorbehaltlich von Artikel 6 des Verwaltungsreglements, durch Zeichnung und Zahlung des Ausgabepreises Anteile erwerben.

Alle ausgegebenen Anteile haben gleiche Rechte.

Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und durch Übergabe von Anteilzertifikaten gemäss Artikel 7 des Verwaltungsreglements in entsprechender Höhe übertragen.

Zeichnungsanträge, die bis 11.00 Uhr an einem Bewertungstag (wie in Artikel 8 des Verwaltungsreglements bestimmt) bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden auf der Grundlage des an diesem Bewertungstag festgesetzten Inventarwertes abgerechnet.

Ausgabepreis ist der Inventarwert gemäss Artikel 8 des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich einer Verkaufsprovision von bis zu 3 %; er ist zahlbar innerhalb von zwei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag.

Der Ausgabepreis erhöht sich um Stempelgebühren oder andere Belastungen, die in verschiedenen Ländern anfallen, in denen Anteile verkauft werden.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen.

Die Verwaltungsgesellschaft hat bei der Ausgabe von Anteilen die Gesetze und Vorschriften aller Länder, in welchen Anteile angeboten werden, zu beachten. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, wenn es sich bei den Käufern um natürliche oder juristische Personen handelt, die in bestimmten Ländern oder Gebieten wohnhaft oder eingetragen sind. Die Verwaltungsgesellschaft kann auch natürliche oder juristische Personen vom Erwerb von Anteilen ausschliessen, falls eine solche Massnahme zum Schutz der Anteilinhaber oder des Fonds notwendig werden sollte.

Weiterhin kann die Verwaltungsgesellschaft jederzeit Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, die von Anteilinhabern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind.

Auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen werden von der Depotbank unverzüglich zinslos zurückgezahlt.

Art. 8. Berechnung des Inventarwertes.

Der Anteilwert (im folgenden «Inventarwert» genannt) lautet auf Deutsche Mark. Er wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder in Luxemburg von einem von ihr Beauftragten an jedem Bankarbeitstag, der sowohl in Luxemburg als auch in Frankfurt am Main ein Börsentag ist (im folgenden «Bewertungstag» genannt), errechnet.

Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf betindlichen Anteile. Das Netto-Fondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

- a) Wertpapiere und Optionen darauf, die an einer Wertpapierbörse notiert sind, werden zum letzten verfügbaren Kurs bewertet;
- b) Wertpapiere und Optionen darauf, die nicht an einer Wertpapierbörse notiert sind, die aber aktiv an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere bzw. Optionen verkauft werden können;
- c) Zinsterminkontrakte und Optionen darauf werden zum letzten verfügbaren Kurs der enstprechenden Börsen bewertet und die sich zu den Einstandswerten ergebenden nicht realisierten Gewinne und Verluste als Forderungen oder Verbindlichkeiten betrachtet;
- d) falls diese jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind, werden die Wertpapiere, ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbaren Bewertungsregeln, festlegt;
- e) werden Kauf-Optionen auf zugrundeliegende Vermögenswerte des Fondsvermögens verkauft, werden bei Erreichen des Ausübungspreises diese Werte zum Ausübungspreis bewertet. Wird bei verkauften Verkaufs-Optionen der Ausübungspreis der zugrundeliegenden Wertpapiere/Zinsterminkontrakte unterschritten, muss eine ertragsmindernde Rückstellung gebildet werden in Höhe der Differenz zwischen Ausübungspreis und Marktwert der Wertpapiere bzw. Kontrakte;
- f) hinzugerechnet werden die aufgelaufenen Stückzinsen bei verzinslichen Wertpapieren bzw. Geldmarktinstrumenten;
 - g) die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

Alle auf eine andere Währung als Deutsche Mark lautende Vermögenswerte werden zum letzten verfügbaren Devisenmittelkurs in Deutsche Mark umgerechnet.

Auf die ordentlichen Nettoerträge wird ein Ertragsausgleich gerechnet.

Falls aussergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäss den oben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht machen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbare Bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann bei umfangreichen Rücknahmeanträgen, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des Fonds befriedigt werden können, nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank, den Inventarwert bestimmen, indem sie dabei die Kurse des Bewertungstages zugrunde legt, an dem sie für den Fonds die Wertpapiere verkaufte, die je nach Lage verkauft werden mussten. In diesem Falle wird für gleichzeitig eingereichte Zeichnungs- und Rücknahmeanträge dieselbe Berechnungsweise angewandt.

Art. 9. Rücknahme von Anteilen.

Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit über eine der Zahlstellen, die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft die Rücknahme ihrer Anteile zu verlangen.

Rücknahmeanträge, die bis 11.00 Uhr an einem Bewertungstag (wie in Artikel 8 des Verwaltungsreglements bestimmt) bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden zum Inventarwert dieses Bewertungstages abgerechnet.

Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von fünf Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag. Die Anteilzertitikate müssen vor Auszahlung des Rücknahmepreises zurückgegeben werden. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden.

In diesem Fall erfolgt die Rücknahme gemäss den Bestimmungen des letzten Abschnitts von Artikel 8 des Verwaltungsreglements zum dann geltenden Inventarwert. Der Rücknahmepreis wird in Deutsche Mark vergütet. Die Verwaltungsgesellschaft achtet darauf, dass das Fondsvermögen ausreichende flüssige Mittel umfasst, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilinhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

Anleger, die ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben, werden von einer Einstellung der Inventarwertberechnung gemäss Artikel 10 des Verwaltungsreglements umgehend benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Inventarwertberechnung prompt davon in Kenntnis gesetzt.

Die Depotbank ist nur soweit zur Zahlung verpflichtet, wenn keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften, oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

Art. 11. Aufwendungen und Kosten des Fonds.

Die nachstehend aufgeführten im Zusammenhang mit der Verwaltung des Fonds anfallenden Aufwendungen gehen zu Lasten des Fonds:

- a) die Vergütung der Verwaltungsgesellschaft;
- b) die Vergütung der Depotbank, sowie deren Bearbeitungsgebühren und verauslagte Fremdspesen;
- c) die Kosten für die Veröffentlichung der Ausgabe- und Rücknahmepreise sowie sonstiger für den Anteilinhaber wichtiger Informationen;
 - d) die Druckkosten für die Anteilzertitikate;
 - e) die Kosten für die Einlösung der Ertragsscheine;
 - f) die Kosten für den Druck und die Ausgabe neuer Ertragsscheinbögen;
- g) die Kosten für den Druck, die Veröffentlichung und den Versand der Berichte und Verkaufsprospekte einschliesslich des Verwaltungsreglements;
 - h) die Prüfungskosten für den Fonds;
- i) die Kosten für die Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber handeln;
- j) die Kosten einer etwaigen Börsennotierung oder -registrierung und/oder einer Vertriebszulassung im In- und Ausland;
- k) alle Steuern und Abgaben, die auf das Fondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Fonds erhoben werden;
 - I) die Auslagen und mögliche Vergütungen für die ausländischen Repräsentanten;
 - m) eine einmalige Vergütung an die Verwaltungsgesellschaft für die Gründung des Fonds in Höhe von DM 15.000,-.

Ausgenommen sind Kosten für Werbung und andere Unkosten, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten bzw. dem Verkauf der Anteile anfallen.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst dem laufenden Einkommen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Fondsvermögen.

Die mit dem Erwerb oder der Veräusserung von Vermögenswerten verbundenen Kosten (Spesen für Transaktionen in Wertpapieren sowie sonstigen Vermögenswerten und Rechten des Fonds) werden in den Einstandspreis eingerechnet bzw. beim Verkaufserlös abgezogen.

Art. 12. Rechnungsjahr und Revision.

Das Rechnungsjahr des Fonds endet jährlich am 31. Juli. Die Bücher der Verwaltungsgesellschaft und das Fondsvermögen werden durch unabhängige Wirtschaftsprüfungsgesellschaften kontrolliert, die von der Verwaltungsgesellschaft zu ernennen ist.

Art. 13. Ausschüttungen.

Unter Beachtung der gesetzlichen Bestimmungen kann die Verwaltungsgesellschaft jedes Jahr den überwiegenden Teil der ordentlichen Nettoerträge des Fonds ausschütten und diese sobald als möglich nach Abschluss der Jahresrechnung des Fonds auszahlen.

Als ordentliche Nettoerträge des Fonds gelten vereinnahmte Zinsen, abzüglich der Aufwendungen und Kosten des Fonds gemäss Artikel 11 des Verwaltungsreglements, unter Ausschluss der realisierten Kapitalgewinne und Kapitalverluste, der nicht realisierten Wertsteigerungen und Wertminderungen sowie des Erlöses aus dem Verkauf von Subskriptionsrechten und aller sonstigen Einkünfte nicht wiederkehrender Art.

Unbeschadet der vorstehenden Regelung kann die Verwaltungsgesellschaft von Zeit zu Zeit die realisierten Kapitalgewinne abzüglich realisierter Kapitalverluste und ausgewiesener Wertminderungen, sofern diese nicht durch ausgewiesene Wertsteigerungen ausgeglichen sind, ganz oder teilweise in bar ausschütten.

Eine Ausschüttung erfolgt einheitlich auf alle die Anteile, die einen Tag vor Zahlung der Ausschüttungsbeträge im Umlauf waren.

Ausschüttungsbeträge, die binnen fünf Jahren ab Datum der veröffentlichten Ausschüttungserklärung nicht geltend gemacht wurden, verfallen und gehen an den Fonds zurück.

Art. 16. Dauer des Fonds und Auflösung.

Der Fonds wird auf unbestimmte Zeit errichtet; er kann jedoch jederzeit durch Beschluss der Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden. Eine Auflösung erfolgt zwingend, falls die Verwaltungsgesellschaft aus irgendeinem Grunde aufgelöst wird oder ein sonstiger Tatbestand eintritt, der eine gesetzliche Liquidation erforderlich macht. Sie wird entsprechend

den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und mindestens drei Tageszeitungen, welche eine angemessene Auflage erreichen, veröffentlicht. Eine dieser Tageszeitungen muss in Luxemburg erscheinen.

Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation des Fonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös abzüglich der Liquidationskosten und Honorare auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilinhaber nach deren Anspruch verteilen.

Liquidationserlöse, die nicht bis zum Abschluss des Liquidationsverfahrens von Anteilinhabern eingezogen wurden, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in Luxemburger Franken umgewandelt und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

Weder die Anteilinhaber noch deren Erben bzw. Rechtsnachfolger können die Auflösung und Teilung des Fonds beantragen.

Art. 17. Verjährung.

Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; ausgenommen bleibt die in Artikel 16 des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

Erstellt in Luxembourg, 10. März 1998.

TRINKAUS LUXEMBOURG INVESTMENT MANAGERS S.A.

TRINKAUS & BURKHARDT (INTERNATIONAL) S.A.
Unterschriften

Unterschriften
Enregistré à Luxembourg, le 10 mars 1998, vol. 503, fol. 90, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(11498/705/424) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mars 1998.

M.M. WARBURG-LUXBOND.

SONDERREGLEMENT

Für den M.M. WARBURG-LUXBOND ist das am 29. September 1995 im Mémorial C veröffentlichte Verwaltungsreglement in seiner aktuellen Fassung integraler Bestandteil. Ergänzend bzw. abweichend gelten die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik.

- 1. Die Verwaltungsgesellschaft erwirbt für den Fonds Vermögenswerte, die Ertrag und/oder Wertzuwachs erwarten lassen mit dem Ziel, eine angemessene, stetige Rendite zu erwirtschaften.
- 2. Das Fondsvermögen wird in festverzinslichen Wertpapieren und in sonstigen festverzinslichen Titeln (valeurs mobilières), Wandel- und Optionsanleihen angelegt, die ausschliesslich auf Währung der OECD-Mitgliedstaaten lauten.

Art. 2. Fondswährung, Bewertungstag, Ausgabe und Rücknahme von Anteilen.

- 1. Die Fondswährung ist die Deusche Mark (DEM).
- 2. Bewertungstag ist jeder Bankarbeitstag in Luxemburg.
- 3. Anteile werden an jedem Bewertungstag ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäss Artikel 7 des Verwaltungsreglements zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von bis zu 3 % des Anteilwertes. Der Ausgabeaufschlag wird zugunsten der Vertriebsstellen erhoben. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.
- 4. Der Ausgabepreis ist innerhalb von zwei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag zahlbar.
 - 5. Rücknahmepreis ist der Anteilwert.

Art. 3. Ausschüttungspolitik.

Die Verwaltungsgesellschaft beabsichtigt, jedes Jahr den überwiegenden Teil der ordentlichen Nettoerträge des Fonds auszuschütten und dieses sobald als möglich nach Abschluss der Jahresrechnung des Fonds auszuzahlen.

Art. 4. Depotbank.

Depotbank ist die M.M. WARBURG & CO LUXEMBOURG S.A.

Art. 5. Kosten für die Verwaltung und Verwahrung des Fondsvermögens.

- 1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, vom Fonds ein jährliches Entgelt von bis zu 0,75 % zu erhalten, das auf der Grundlage des an jedem Bewertungstag errechneten Anteilwertes vierteljährlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen während des betreffenden Quartals auszuzahlen ist.
 - 2. Die Depotbank erhält aus dem Fondsvermögen:
- a) ein jährliches Entgelt für die Tätigkeit als Depotbank in Höhe von bis zu 0,24 %, das auf der Grundlage des an jedem Bewertungstag errechneten Anteilwertes vierteljährlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen während des betreffenden Quartals auszuzahlen ist;
 - b) eine bankübliche Bearbeitungsgebühr für Geschäfte für Rechnung des Fonds;
- c) Kosten und Auslagen, die der Depotbank aufgrund einer zulässigen und marktüblichen Beauftragung Dritter mit der Verwahrung Dritter mit der Verwahrung von Vermögenswerten des Fonds entstehen.

Art. 6. Rechnungsjahr.

Das Rechnungsjahr endet jedes Jahr am 30. September.

Art. 7. Dauer des Fonds.

Der Fonds ist auf bestimmte Zeit errichtet. Luxemburg, den 11. März 1998.

M.M. WARBURG-LUXINVEST S.A. Die Verwaltungsgesellschaft Unterschriften M.M. WARBURG & CO LUXEMBOURG S.A. Die Depotbank Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 18 mars 1998, vol. 504, fol. 22, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12481/000/51) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 mars 1998.

DM-AKTIEN-FONDS, Fonds Commun de Placement.

ÄNDERUNG DES VERWALTUNGSREGLEMENTS

Die Verwaltungsgesellschaft hat mit Zustimmung der Depotbank die Artikel 1, 2, 3, 4, 6, 8, 12 und 15 des Verwaltungsreglements des Fonds geändert.

Bei den Änderungen handelt es sich im wesentlichen darum, dass der Fonds in Zukunft neben der bisher bestehenden Anlagepolitik zusätzlich in OTC-Optionen auf Wertpapiere/Vermögenswerte investieren kann.

Daneben ist dem Fonds in Zukunft ermöglicht, in anderen Organismen für gemeinschaftliche Anlagen in Wertpapieren unserer Verwaltungsgesellschaft zu investieren sowie Wertpapierleihgeschäfte zu tätigen.

Darüber hinaus werden die Verwaltungsvergütung und die Depotbankgebühren in Zukunft auf das durchschnittliche monatliche Netto-Fondsvermögen berechnet.

Art. 1. Der Fonds.

Der DM-AKTIEN-FONDS (hiernach «Fonds» genannt) wurde nach dem Recht des Grossherzogtums Luxemburg als Investmentfonds (fonds commun de placement) errichtet. Es handelt sich um ein Sondervermögen aller Anteilinhaber, bestehend aus Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, welches im Namen der Verwaltungsgesellschaft und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber (im folgenden «Anteilinhaber» genannt) durch die TRINKAUS LUXEMBOURG INVESTMENT MANAGERS S.A., eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Grossherzogtums Luxemburg, mit Sitz in Luxemburg-Stadt (im folgenden «Verwaltungsgesellschaft» genannt) verwaltet wird.

Die Fondsanteile (im folgenden «Anteile» genannt) werden in Form von Inhaberzertifikaten (im folgenden «Anteilzertifikate» genannt) ausgegeben.

Der Fonds ist ein thesaurierender Fonds. Die während eines Geschäftjahres anfallenden Erträge und Veräusserungsgewinne werden nicht ausgeschüttet, sondern zur Wiederanlage verwendet.

Das Vermögen des Fonds, das von einer Depotbank (im folgenden «Depotbank» genannt) verwahrt wird, ist von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt zu halten.

Zur Depotbank ist die TRINKAUS & BURKHARDT (INTERNATIONAL) S.A., Luxemburg, bestellt.

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilinhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt. Dessen erstmals gültige Fassung sowie jegliche Änderungen davon sind im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Grossherzogtums Luxemburg (im folgenden «Mémorial» genannt) veröffentlicht, sowie beim Bezirksgericht von und zu Luxemburg hinterlegt.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilinhaber das Verwaltungsreglement sowie alle ordnungsgemäss genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

Der Fonds wird - vorbehaltlich der Anlagebeschränkungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements - durch die Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, aber ausschliesslich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber, verwaltet. Diese Verwaltungsbefugnis erstreckt sich namentlich, jedoch nicht ausschliesslich, auf den Kauf, den Verkauf, die Zeichnung, den Umtausch und die Annahme von Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der Anlagebeschränkungen des Artikels 4 des Verwaltungsreglements fest. Dabei kann sie sich der Anlageempfehlungen eines Anlageberaters bedienen. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder sonstige Personen mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik betrauen. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, vom Fonds eine Vergütung von max. 0,75 % p.a. zu erhalten, die monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen eines jeden Monats zu berechnen und auszuzahlen ist. Die Verwaltungsgesellschaft kann monatlich Anzahlungen auf dieses Entgelt erhalten. Mögliche Honorare für einen Anlageberater gehen zu Lasten der Verwaltungsgesellschaft.

Art. 3. Die Depotbank.

Die Verwaltungsgesellschaft hat der Depotbank die Verwahrung des Fondsvermögens übertragen. Die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte Bank die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäss diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft innerhalb von zwei Monaten eine neue Depotbank ernennen, die die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäss diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Bis zur Bestellung dieser neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäss diesem Verwaltungsreglement vollumfänglich nachkommen.

Alle flüssigen Mittel, Wertpapiere und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilinhaber des Fonds in gesperrten Konten oder Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelbanken mit der Verwahrung von Wertpapieren des Fonds beauftragen.

Die Depotbank wird entsprechend den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft - vorausgesetzt diese stehen in Übereinstimmung mit diesem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und dem Gesetz -:

- Anteile des Fonds auf die Zeichner gemäss Artikel 5 des Verwaltungsreglements übertragen;
- aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte, Finanzterminkontrakte, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den Fonds erworben worden sind;
- Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte sowie sonstige zulässige Vermögenswerte, die für den Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern;
- den Rücknahmepreis gemäss Artikel 9 des Verwaltungsreglements gegen Empfang der entsprechenden Anteilzertifikate auszuzahlen.

Die Depotbank überwacht die Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen sowie sämtlicher Vorschriften des Verwaltungsreglements. Sie wird insbesondere bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen, Finanzterminkontrakten sowie bezüglich Kurssicherungsgeschäften die Einhaltung der Bestimmungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements überwachen.

Die Depotbank wird dafür Sorge tragen, dass:

- alle Vermögenswerte des Fonds unverzüglich auf seinen gesperrten Konten bzw. Depots eingehen, insbesondere eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und eventueller Steuern und Abgaben;
- der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme, die Auszahlung und die Aufhebung (d.h. die Annullierung oder der Umtausch) der Anteile für Rechnung des Fonds oder durch die Verwaltungsgesellschaft den gesetzlichen Vorschriften und den Bestimmungen des Verwaltungsreglements gemäss erfolgt;
- bei allen Geschäften, die sich auf das Fondsvermögen beziehen, der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen bei ihr eingeht;
 - die Erträge des Fondsvermögens den Bestimmungen des Verwaltungsreglements gemäss verwendet werden;
- die Berechnung des Inventarwertes und des Wertes der Anteile gemäss den gesetzlichen Vorschriften und den Bestimmungen des Verwaltungsreglements erfolgt;
- börsennotierte Wertpapiere, Finanzterminkontrakte, Optionen, Bezugs- und Zuteilungsrechte höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden sowie nicht an einer Börse notierte Wertpapiere und Optionen zu einem Preis gekauft bzw. verkauft werden, der nicht in einem offensichtlichen Missverhältnis zu ihrem tatsächlichen Wert steht.

Die Depotbank wird den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, es sei denn, dass sie gegen die gesetzlichen Vorschriften oder die Vertragsbedingungen verstossen.

Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den gesperrten Konten des Fonds nur die in diesem Verwaltungsreglement festgesetzte Vergütung.

Die Depotbank entnimmt den gesperrten Konten nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft die ihr gemäss diesem Verwaltungsreglement zustehende Vergütung. Die in Artikel 11 des Verwaltungsreglements aufgeführten sonstigen zu Lasten des Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen:

- Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmassnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

Die Depotbank hat gegen das Fondsvermögen Anspruch auf die mit der Verwaltungsgesellschaft vereinbarten Honorare, welche folgende Höchstgrenzen nicht überschreiten dürfen:

- eine Vergütung für die Wahrnehmung der Depotbankaufgaben und die Verwahrung des Fondsvermögens in Höhe von 0,18 % p.a., die monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Fondsvermögen eines jeden Monats zu berechnen und auszuzahlen ist;
 - eine Bearbeitungsgebühr von 0,3 % des Betrages jeder Wertpapiertransaktion für Rechnung des Fonds;
- bei Transaktionen in DTB- und OTC-Optionen kann die Depotbank dem Fonds eine Provision von bis zu 0,5 % des Prämienvolumens zuzüglich einer Festprämie in Höhe von DEM 50,- in Rechnung stellen.
- bei Abschlüssen in Finanzterminkontrakten stellt die Depotbank dem Fonds als eigene Provision den gleichen Betrag in Rechnung, der ihr selbst belastet wird.

Darüber hinaus hat die Depotbank Anspruch auf Ersatz der von ihr verauslagten Fremdspesen und darf für aussergewöhnliche Dienstleistungen, die bei normalem Geschäftsablauf nicht auftreten, eine Bearbeitungsgebühr in Rechnung stellen.

Art. 4. Anlagepolitik und Anlagegrenzen.

A. Die Verwaltungsgesellschaft strebt an, für den Fonds nur solche Vermögenswerte zu erwerben, die Ertrag und/oder Wachstum erwarten lassen mit dem Ziel, einen angemessenen, stetigen Wertzuwachs zu erwirtschaften.

Das Fondsvermögen wird vorwiegend in Aktien und Aktienzertifikaten deutscher Gesellschaften angelegt, sowie in Wandelschuldverschreibungen, Optionsanleihen, deren Optionsscheine auf Wertpapiere lauten, Optionsscheinen auf Wertpapiere, Genuss- und Partizipationsscheinen, sofern sie zum Bezug von Aktien deutscher Gesellschaften berechtigen und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten. Diese Anlageinstrumente werden in der Regel - müssen aber nicht zwangsläuftg - auf Deutsche Mark lauten.

Vorbehaltlich der weiter unten angeführten Anlagegrenzen müssen dieselben:

- 1. an einer Wertpapierbörse eines Mitgliedstaates der EU (Europäische Union) amtlich notiert werden;
- 2. an einem anderen geregelten Markt eines Mitgliedstaates der EU, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, gehandelt werden;
- 3. an einer Wertpapierbörse eines Drittstaates amtlich notiert oder an einem anderen geregelten Markt eines Drittstaates, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, gehandelt werden.

Mit Drittstaat ist dabei jeder Staat gemeint, der nicht der Europäischen Union angehört. Voraussetzung für eine Anlage in diesen Staaten, bzw. in Wertpapieren dieser Staaten ist jedoch eine uneingeschränkte Konvertierbarkeit der einheimischen Währungen dieser Länder zumindest für Gebietsfremde.

- 4. Soweit es sich um Wertpapiere aus Neuemissionen handelt, müssen die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten:
- dass die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, beantragt wird, und zwar an den Börsen oder geregelten Märkten eines Mitgliedstaates der EU oder eines Drittstaates;
 - und dass die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

Für den Fonds dürfen daneben flüssige Mittel gehalten werden.

B. Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagegrenzen kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht.

Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungsrisiken im Rahmen der Verwaltung des Fondsvermögens nutzen.

Kurssicherungsgeschäfte in Devisen dürfen jeweils nur mit dem Ziel der Absicherung und bis zur Höhe der vom Fonds in den entsprechenden Währungen gehaltenen Vermögenswerte vorgenommen werden. Die Laufzeit der Kurssicherungsgeschäfte darf die Fälligkeit der zugrundeliegenden Vermögenswerte nicht überschreiten.

Es dürfen für den Fonds als Pensionsnehmer Pensionsgeschäfte über Wertpapiere mit erstklassigen Pensionsgebern abgeschlossen werden, wenn sich diese schriftlich zur Rücknahme der Wertpapiere verpflichten. Der Anteil dieser Pensionsgeschäfte darf mit dem einzelnen Pensionsgeber 5 % und insgesamt 25 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten. Die maximale Laufzeit des einzelnen Pensionsgeschäftes darf dabei sechs Monate nicht überschreiten.

Wertpapierleihe

Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können Wertpapiere im Wert von bis zu 50 % des Wertes des Wertpapierbestandes auf höchstens 30 Tage verliehen werden. Voraussetzung ist, dass dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein erstklassiges, auf derartige Geschäfte spezialisiertes Finanzinstitut organisiert ist.

Die vorerwähnte Grenze von 50 % ist aufgehoben, sofern dem Fonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuverlangen.

Der Fonds muss im Rahmen der Wertpapierleihe grundsätzlich eine Sicherheit erhalten, deren Gegenwert zum Zeitpunkt des Vertragsabschlusses mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Sicherheit kann in liquiden Mitteln bestehen oder in Wertpapieren, die durch Mitgliedstaaten der OECD (Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung), deren Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen begeben oder garantiert und zugunsten des Fonds während der Laufzeit des Wertpapierleihvertrages gesperrt werden.

Einer Sicherheit bedarf es nicht, sofern die Wertpapierleihe mit einem anerkannten Abrechnungsorganismus, z.B. CEDEL oder EUROCLEAR, stattfindet, der selbst zugunsten des Verleihers der verliehenen Wertpapiere mittels einer Garantie oder auf andere Weise Sicherheit leistet.

- C. Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet, für den Fonds:
- 1. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in anderen als in den unter Absatz A genannten Wertpapieren anzulegen;
- 2. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in verbrieften Rechten anzulegen, die im Rahmen der Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt werden können und insbesondere übertragbar und veräusserbar sind und deren Wert jederzeit oder zumindest in den nach Artikel 8 des Verwaltungsreglements vorgesehenen Zeitabständen genau bestimmt werden kann.

In den in Ziffern 1 und 2 genannten Werten dürfen jedoch zusammen höchstens 10 % des Netto-Fondsvermögens angelegt werden.

- 3. Edelmetalle oder Zertifikate über diese zu erwerben;
- 4. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren ein und desselben Emittenten anzulegen, mit der Massgabe, dass der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens angelegt sind, 40 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen darf;

Werden die in Vorstehendem genannten Grenzen unbeabsichtigt oder infolge der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so hat die Verwaltungsgesellschaft bei ihren Verkäufen als vorrangiges Ziel die Normalisierung dieser Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber anzustreben.

5. a) mehr als 10 % der im Umlauf befindlichen Aktien eines Unternehmens oder mehr als 10 % der Schuldverschreibungen, Genussscheine oder Partizipationsscheine ein und desselben Emittenten zu erwerben.

Diese Grenze braucht beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen lässt.

Darüber hinaus wird die Verwaltungsgesellschaft für keine der von ihr verwalteten Investmentfonds Wertpapiere erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ihr ermöglicht, einen nennenswerten Einfluss auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

- b) Anlagen in Anteilen eines anderen Investmentfonds dürfen 10 % der ausstehenden Anteile dieses Fonds nicht überschreiten;
- 6. Kredite aufzunehmen, es sei denn in besonderen Fällen für kurze Zeit, bis zur Höhe von 10 % des Netto-Fondsvermögens;
- 7. Kredite zu gewähren oder für Dritte als Bürge einzustehen. Diese Beschränkung steht dem Erwerb von nicht voll eingezahlten Wertpapieren nicht entgegen. Nicht voll eingezahlte Wertpapiere dürfen nur insoweit erworben werden, als der Gesamtbetrag der ausstehenden Einlagen 5 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigt. Falls der Fonds nicht voll eingezahlte Wertpapiere besitzt, muss eine Liquiditätsvorsorge zur späteren vollen Einzahlung geschaffen werden, die in die Anlagebeschränkungen gemäss Ziffer 6 miteinzubeziehen ist;
- 8. Vermögenswerte des Fonds zu verpfänden oder sonst zu belasten, zur Sicherung zu übereignen oder zur Sicherung abzutreten. Usancegemässe Einschüsse bei Optionen und börsennotierten Terminkontrakten bleiben hiervon unberührt:
- 9. Wertpapiere zu erwerben, deren Veräusserung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen irgendwelchen Beschränkungen unterliegt;
 - 10. in Immobilien anzulegen und Waren oder Warenkontrakte zu kaufen oder zu verkaufen;
- 11. mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens in Anteilen anderer Organismen für gemeinschaftliche Anlagen in Wertpapieren (OGAWs) im Sinne der Richtlinie des Rates vom 20. Dezember 1985 (85/611/EWG) zu investieren.

Darunter fallen auch Anteile anderer OGAWs, die von der Gesellschaft oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, sofern derartige OGAWs auf einen bestimmten geografischen oder wirtschaftlichen Bereich spezialisiert sind.

Sofern die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen dieser Möglichkeit für den Fonds Anteile anderer OGAWs erwirbt, die von ihr selbst oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, wird sie von der Berechnung einer Verwaltungsgütung sowie einer Ausgabe- und Rücknahmegebühr auf den ausmachenden Betrag dieser Anlage absehen. Sind Anlagen in anderen derartigen OGAWs für den Fonds getätigt worden, wird die Verwaltungsgesellschaft in dem nächsten zu veröffentlichenden Rechenschaftsbericht des Fonds auf Art und Umfang der getätigten Anlagen genau eingehen.

- 12. Wertpapier-Leerverkäufe zu tätigen;
- 13. an einer Börse oder an einem organisierten Markt Kauf- und Verkaufs-Optionen auf Wertpapiere/Vermögenswerte (incl. OTC-Optionen) zu kaufen, deren Prämien addiert 15 % des Netto Fondsvermögens überschreiten.

Zum Zeitpunkt des Verkaufes einer Kauf-Option und während der gesamten Laufzeit des Optionsgeschäftes (incl. OTC-Optionen) können die der Kauf-Option zugrundeliegenden Titel nicht veräussert werden, es sei denn, dass diese durch entgegengesetzte Optionen oder andere diesem Zweck dienende Instrumente, wie z.B. Optionsscheine, gedeckt sind:

- 14. Optionen auf Wertpapiere oder Finanzterminkontrakte verkaufen, deren Volumen bewertet zum Ausübungspreis 25 % des Nettovermögenswertes des Fonds übersteigt, sofern diese Transaktionen nicht der Absicherung von Wertpapierbeständen dienen. Werden Verkaufs-Optionen auf Wertpapiere oder Finanzterminkontrakte verkauft, muss der Fonds während der Laufzeit des Optionsvertrages über entsprechende liquide Mittel verfügen, um die Werte zu bezahlen, die im Falle der Optionsausübung durch die Gegenpartei geliefert werden;
 - 15. Wertpapiere fest zu übernehmen («underwriting»).

Die Verwaltungsgesellschaft kann im Einvernehmen mit der Depotbank die Anlagebeschränkungen und andere Teile des Verwaltungsreglements ändern, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden sollen.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen.

Die Verwaltungsgesellschaft hat bei der Ausgabe von Anteilen die Gesetze und Vorschriften aller Länder, in welchen Anteile angeboten werden, zu beachten. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, wenn es sich bei den Käufern um natürliche oder juristische Personen handelt, die in bestimmten Ländern oder Gebieten wohnhaft oder eingetragen sind. Die Verwaltungsgesellschaft kann auch natürliche oder juristische Personen vom Erwerb von Anteilen ausschliessen, falls eine solche Massnahme zum Schutz der Anteilinhaber oder des Fonds notwendig werden sollte.

Weiterhin kann die Verwaltungsgesellschaft jederzeit Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, die von Anteilinhabern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind.

Auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen werden von der Depotbank unverzüglich zinslos zurückgezahlt.

Art. 8. Berechnung des Inventarwertes

Der Anteilwert (im folgenden «Inventarwert» genannt) lautet auf Deutsche Mark. Er wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder in Luxemburg von einem von ihr Beauftragten an jedem Bankarbeitstag, der sowohl in Luxemburg als auch in Frankfurt am Main ein Börsentag ist (im folgenden «Bewertungstag» genannt) errechnet.

Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile. Das Netto-Fondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

- a) Wertpapiere und Optionen darauf, die an einer Wertpapierbörse notiert sind, werden zum letzten verfügbaren Kurs bewertet;
- b) Wertpapiere und Optionen darauf, die nicht an einer Wertpapierbörse notiert sind, die aber aktiv an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere bzw. Optionen verkauft werden können;
- c) Finanzterminkontrakte und Optionen darauf werden zum letzten verfügbaren Kurs der enstprechenden Börsen bewertet und die sich zu den Einstandswerten ergebenden nicht realisierten Gewinne und Verluste als Forderungen oder Verbindlichkeiten betrachtet;
- d) falls diese jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind, werden die Wertpapiere, ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbaren Bewertungsregeln, festlegt;
- e) werden Kauf-Optionen auf zugrundeliegende Vermögenswerte des Fondsvermögens verkauft, werden bei Erreichen des Ausübungspreises diese Werte zum Ausübungspreis bewertet. Wird bei verkauften Verkaufs-Optionen der Ausübungspreis der zugrundeliegenden Wertpapiere/Finanzterminkontrakte unterschritten, muss eine ertragsmindernde Rückstellung gebildet werden in Höhe der Differenz zwischen Ausübungspreis und Marktwert der Wertpapiere bzw. Kontrakte:
- f) hinzugerechnet werden die aufgelaufenen Stückzinsen bei verzinslichen Wertpapieren bzw. Geldmarktinstrumenten:
 - g) die flüssigen Mittel werden zum Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

Alle auf eine andere Währung als Deutsche Mark lautende Vermögenswerte werden zum letzten verfügbaren Devisenmittelkurs in Deutsche Mark umgerechnet.

Auf die ordentlichen Nettoerträge wird ein Ertragsausgleich gerechnet.

Falls aussergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäss den oben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht machen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbare Bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann bei umfangreichen Rücknahmeanträgen, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des Fonds befriedigt werden können, nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank, den Inventarwert bestimmen, indem sie dabei die Kurse des Bewertungstages zugrunde legt, an dem sie für den Fonds die Wertpapiere verkaufte, die je nach Lage verkauft werden mussten. In diesem Falle wird für gleichzeitig eingereichte Zeichnungs- und Rücknahmeanträge dieselbe Berechnungsweise angewandt.

Art. 12. Rechnungsjahr und Revision.

Das Rechnungsjahr des Fonds endet jährlich am 31. Dezember, erstmals am 31. Dezember 1993. Die Bücher der Verwaltungsgesellschaft und das Fondsvermögen werden durch eine unabhängige Wirtschaftsprüfungsgesellschaft kontrolliert, die von der Verwaltungsgesellschaft zu ernennen ist.

Art. 15. Dauer des Fonds und Auflösung.

Der Fonds wird auf unbestimmte Zeit errichtet, er kann jedoch jederzeit durch Beschluss der Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden. Eine Auflösung erfolgt zwingend, falls die Verwaltungsgesellschaft aus irgendeinem Grunde aufgelöst wird oder ein sonstiger Tatbestand eintritt, der eine gesetzliche Liquidation erforderlich macht. Sie wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und mindestens drei Tageszeitungen, welche eine angemessene Auflage erreichen, veröffentlicht. Eine dieser Tageszeitungen muss in Luxemburg erscheinen.

Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation des Fonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös abzüglich der Liquidationskosten und Honorare auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilinhaber nach deren Anspruch verteilen.

Liquidationserlöse, die nicht bis zum Abschluss des Liquidationsverfahrens von Anteilinhabern eingezogen wurden, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in Luxemburger Franken umgewandelt und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hInterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

Weder die Anteilinhaber noch deren Erben bzw. Rechtsnachfolger können die Auflösung und Teilung des Fonds beantragen.

Erstellt in Luxembourg, 10. März 1998.

TRINKAUS LUXEMBOURG INVESTMENT MANAGERS S.A.
Unterschriften

TRINKAUS & BURKHARDT (INTERNATIONAL) S.A.
Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 10 mars 1998, vol. 503, fol. 90, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(11367/705/316) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mars 1998.

BRASSERIE-RESTAURANT SIGGI, Société Anonyme.

Siège social: L-1343 Luxembourg, 2, montée de Clausen.

AVIS

L'AUXILIAIRE GENERALE D'ENTREPRISES, société anonyme, dépose avec effet immédiat, son mandat de commissaire aux comptes.

Luxembourg, le 20 mars 1998.

AUXILIAIRE GENERALE D'ENTREPRISES

(commissaire aux comptes)

P. Dahm

A. Berchem

attaché de direction administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 23 mars 1998, vol. 504, fol. 35, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12731/659/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

FORTISSIMA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4210 Esch-sur-Alzette, 32, rue de la Libération.

Par la présente, Monsieur Daniel Michelis démissionne, avec effet immédiat, de son poste de gérant technique de la société, pour des raisons de convenance personnelle.

D. Michelis.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 24 mars 1998, vol. 309, fol. 32, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(12935/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 1998.

FACON S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 29.110.

La société INTERNATIONAL AUDITING SERVICES S.A., avec siège social à Tortola (B.V.I.), démissionne avec effet immédiat, de son poste de commissaire aux comptes de la société: FACON S.A., R.C.: B 29.110.

Fiduciaire luxembourgeoise EUROTRUST S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12763/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

FACON S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 29.110.

Monsieur Paul Joseph Williams, demeurant à Sark (Channel Islands), démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur de la société FACON S.A., R.C.: B 29.110.

Fiduciaire luxembourgeoise EUROTRUST S.A. Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12764/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

FACON S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 29.110.

Monsieur Percy James Williams, demeurant à Sark (Channel Islands), démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur de la société FACON S.A., R.C.: B 29.110.

Fiduciaire luxembourgeoise EUROTRUST S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12765/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

FACON S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 29.110.

Monsieur Philip Croshaw, demeurant à Sark (Channel Islands), démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur de la société FACON S.A., R.C.: B 29.110.

Fiduciaire luxembourgeoise EUROTRUST S.A. Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12766/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

FACON S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 29.110.

La Fiduciaire EUROTRUST S.A., dénonce, avec effet immédiat, le siège 10, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg, de la société FACON S.A. R.C.: B 29.110.

Fiduciaire luxembourgeoise EUROTRUST S.A. Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12767/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

WORLD WIDE TRADING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 50.181.

Monsieur Christian Faltot, demeurant à Villerupt (F), démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur de la société WORLD WIDE TRADING S.A. R.C.: B 50.181.

Fiduciaire luxembourgeoise EUROTRUST S.A. Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12849/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

WORLD WIDE TRADING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 50.181.

La société BUSINESS AND FINANCE LIMITED, avec siège social à Dublin (Irlande), démissionne avec effet immédiat de son poste de commissaire aux comptes de la société WORLD WIDE TRADING S.A., R.C.: B 50.181.

Fiduciaire luxembourgeoise EUROTRUST S.A. Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12850/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

WORLD WIDE TRADING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 50.181.

Monsieur Paul Joseph Williams, demeurant à Sark (Channel Islands), démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur de la société WORLD WIDE TRADING S.A., R.C.: B 50.181.

Fiduciaire luxembourgeoise EUROTRUST S.A. Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12851/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

WORLD WIDE TRADING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 50.181.

Monsieur Percy James Williams, demeurant à Sark (Channel Islands), démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur de la société WORLD WIDE TRADING S.A., R.C.: B 50.181.

> Fiduciaire luxembourgeoise **EUROTRUST S.A.** Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12852/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

WORLD WIDE TRADING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 50.181.

La Fiduciaire EUROTRUST S.A., dénonce, avec effet immédiat, le siège 10, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg, de la société WORLD WIDE TRADING S.A., R.C.: B 50.181.

> Fiduciaire luxembourgeoise **EUROTRUST S.A.** Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mars 1998, vol. 504, fol. 31, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(12853/576/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 1998.

AL-CAP, Société Anonyme

Registered office: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

STATUTES

In the year one tousand nine hundred and ninety-seven, on the seventeenth of December. Before Us, Maître Jean Seckler, notary residing at Junglinster.

There appeared:

- 1. EIGNARHALDSFELAGID ALTHYDUBANKINN H.F. a company under icelandic Laws, having its registered office at 108 Reykjavik, Sudurlandsbraut 30 (Iceland), here represented by Mr Paul Marx, doctor at law, residing in Esch-sur-Alzette, by virtue of a proxy given under private seal;
- 2. Mr André Wilwert, diplômé I.C.H.E.C Bruxelles, residing at Luxembourg, here represented by Mr Paul Marx, prenamed, by virtue of a proxy given under private seal.

The prenamed proxies initialled ne varietur by the appearing person and the undersigned notary will remain annexed to the present deed, to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearing parties, acting in the hereinabove stated capacities, have requested the notary to draw up the following Articles of Incorporation of a société anonyme which they declared to organize among themselves.

- Art. 1. Between those present this day and all persons who will become owners of the shares mentioned hereafter, a Luxembourg Holding S.A. is hereby formed under the title AL-CAP.
 - Art. 2. The Company is established for an unlimited period.
- Art. 3. The Head Office of the Company is in Luxembourg. It may be transferred by decision of the board of directors to any other locality of the Grand-Duchy of Luxembourg and even abroad, should a situation arise or be deemed imminent, whether military, political, economic or social, which would prevent the normal activity at the Head Office of the Company, and until such time as the situation becomes normalised.
- Art. 4. The purpose of the company is the acquisition, the management, the enhacement and the disposal of participations in whichever form in domestic and foreign companies with share capital. The company may also contract loans and grant all kinds of support, loans, advances and guarantees to companies, in which it has a direct participation.

Furthermore, the company may acquire and dispose of all other securities by way of subscription, purchase, exchange, sale or otherwise.

It may also acquire, enhance and dispose of patents and licenses, as well as rights deriving therfrom or supplementing

In general, the company shall carry out only such operations, which remain within the limits of the Law of July 31, 1929 governing holding companies.

Art. 5. The subscribed capital is set at one hundred thousand United States Dollars (100,000.- USD), represented by one thousand (1,000) shares with a par value of one hundred United States Dollars (100.- USD) each, carrying one voting right in the general assembly.

The shares are in nominative or bearer form, at the option of the shareholder.

The subscribed capital of the company may be increased of reduced by a decision of the General Meeting of the shareholders.

The company can proceed to the repurchase of its own shares within the bounds laid down by the law.

Art. 6. The company is administered by a Board comprising at least three members, which elect a president among themselves.

Article seven. The Board of Directors possesses the widest powers to manage the business of the Company and to take all action of disposal and administration which are in line with the object of the company, and anything which is not a matter for the General Meeting in accordance with the present Articles or governed by law, comes within its competence. In particular it can arbitrate, compromise, grant waivers and grant replevins with or without payment.

The Board of Directors with the approval of the statutory auditor, is authorized to proceed to the payment of a provision of dividend within the bounds laid down by the law.

The Board of Directors may delegate all or part of its powers concerning the daily management of the Company's business, either to one or more directors, or, as holders of a general or special proxy, to third persons who do not have to be shareholders of the Company.

All acts binding the company must be signed by two directors or by an officer duly authorized by the Board of Directors.

- **Art. 8.** Legal action, as claimant as well as defendant, will be taken in the name of the Company by one member of the Board of Directors, or by the person delegated to this office.
 - Art. 9. The Company's operations are supervised by one or more auditors.
- Art. 10. The Company's business year begins on January 1st and closes on December 31th of the same year. Exceptionnally the first business year will begin today and close on December 31, 1998.
- **Art. 11.** The annual General Meeting is held on the second Thursday in the month of June at 11.00 a.m. in Luxembourg, at the Company's Head Office, or at an other place to be specified in the convening notices. If such day is a legal holiday the General Meeting will be held on the next following business day.
- **Art. 12.** Any shareholder will be entitled to vote in person or through a proxy, who need not to be a shareholder himself.
- **Art. 13.** The General Assembly has the widest powers to take or ratify any action conceming the Company. It decides how the net profit is allocated and distributed.

The General Assembly may decide that profits and distributable reserves are assigned to the redemption of the stock, without reduction of the registered capital.

Art. 14. For any points not covered by the present articles, theparties refer to the provisions of the Act of August 10, 1915 and of the modifying Acts. SUBSCPIPTION The capital has been subscribed as follows:

All these shares have been fully paid up in cash, and therefore the amount of one hundred thousand United States Dollars (100,000.- USD) is as now at the disposal of the Company, proof of which has been duly given to the notary.

Statement

The notary declares that he has checked the existence of the conditions listed in Article 26 of the commercial companies act and states explicitly that these conditions are fulfilled.

Costs

The amount of the expenses, remunerations and charges, in any form whatsoever, to be bome by the Company, or charged to it for its formation, amount to about eighty-five thousand Luxembourg francs.

The amount of one hundred thousand US dollars is evaluated at three million six hundred and seventy-five thousand Luxembourg francs.

Extraordinary general meeting

The parties appearing, representing the totality of the capital and considering themselves as duly convoked, declare that they are meeting in an extraordinary general meeting and take the following resolutions by unanimity.

First resolved

The number of Directors is set at three and those of the auditors at one.

The following are appointed Directors:

- 1. Mr Gylfi Arnbjörnsson, managing director, residing at 112 Reykj avik, Midhus 31 (Iceland), President of the Board of Directors
 - 2. Mr Albert Wildgen, lawyer, residing at L-2014 Luxembourg, 5, rue Zithe,
 - 3. Mr François Brouxel, lawyer, residing at L-2014 Luxembourg, 5, rue Zithe.

Second resolved

Is elected as auditor:

KPMG AUDIT, having its registered office in L-2520 Luxembourg, 31, allée Scheffer.

Third resolved

Their terms of office will expire after the annual meeting of shareholders of 2003.

Fourth resolved

The Board of Directors is allowed to appoint one or several of its members as managing director.

Fifth resolved

The adress of the company is fixed at L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, all of whom are known to the notary by their sumames, Christian names, civil status and residences, the appearing persons signed together with Us, the notary, the present original deed.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a German translation. On request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the German texts, the English version will prevail.

Folgt die Übersetzung in deutscher Sprache des vorstehenden textes:

Im Jahre eintausendneunhundertsiebenundneunzig, den siebzehnten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Jean Seckler, mit dem Amtswohnsitz in Junglinster.

Sind erschienen:

- 1. EIGNARHALDSFELAGID ALTHYDUBANKINN H.F., Gesellschaft isländischen Rechts, mit Sitz in 108 Reykjavik, Sudurlandsbraut 30 (Island), hier vertreten durch Herrn Paul Marx, Doktor der Rechte, wohnhaft in Esch an der Alzette, auf Grund einer ihm erteilten Vollmacht unter Privatschrift,
- 2. Herr André Wilwert, diplômé I.C.H.E.C. Bruxelles, wohnhaft in Luxemburg, hier vertreten durch Herrn Paul Marx, vorgenannt, auf Grund einer ihm erteilten Vollmacht unter Privatschrift.

Welche Vollmachten von den Komparenten und dem amtierenden Notar ne varietur paraphiert, bleiben der gegenwärtigen Urkunde beigebogen, um mit derselben zur Einregistrierung zu gelangen.

Welche Komparenten, handelnd wie erwähnt, erklärten hierrnit unter der Rechtsforrn einer Aktiengesellschaft eine Holdinggesellschaft zu gründen und ihre Satzung wie folgt festzulegen:

- **Art. 1.** Es wird unter den Komparenten sowie zwischen allen, die später Aktienbesitzer werden sollten, eine luxemburgische Aktiengesellschaft gegründet, unter der Bezeichnung AL-CAP.
 - Art. 2. Die Gesellschaftsdauer ist unbegrenzt.
- **Art. 3.** Der Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg. Wenn ausserordentliche Ereignisse militärischer, politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art den normalen Geschäftsbetrieb der Gesellschaft an ihrem Sitz behindern sollten oder zu behindern drohen kann der Sitz der Gesellschaft durch einfache Entscheidung des Verwaltungsrates in jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg, ja selbst des Auslandes verlegt werden, dies gilt bis zu dem Zeitpunkt, an dem diese Umstände nicht mehr vorliegen.
- **Art. 4.** Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, die Verwaltung, die Verwertung und die Veräusserung von Beteiligungen in irgendwelcher Form an anderen in-und ausländischen Kapitalgesellschaften. Sie kann auch Anleihen aufnehmen und den Gesellschaften, an denen sie direkt beteiligt ist, jede Art von Unterstützung, Darlehen, Vorschuss oder Sicherheit gewähren.

Desweiteren kann die Gesellschaft alle sonstigen Arten von Wertpapieren erwerben, sei es durch Zeichnung, Kauf, Tausch oder sonstwie, und dieselben durch Verkauf, Tausch oder sonstwie veräussem.

Ausserdem kann die Gesellschaft Patente und Lizenzen, sowie davon abgeleitete oder dieselben ergänzende Rechte erwerben, verwerten und veräussem.

Generell wird die Gesellschaft nur solche Geschäfte tätigen, die das Gesetz vom 31. Juli 1929 über die Holding-Gesellschaften gestattet.

Art. 5. Das gezeichnete Kapital wird auf einhunderttausend US Dollar (100.000,- USD) festgesetzt, eingeteilt in eintausend (1.000) Aktien mit einem Nennwert von je einhundert US Dollar (100,- USD), wobei jede einzelne Aktie auf den Hauptversammlungen über je eine Stimme verfügt.

Bei den Aktien handelt es sich je nach Wahl des Aktionärs um Namensaktien oder Inhaberaktien.

Das Gesellschaftskapital kann aufgrund eines Beschlusses der Generalversammlung der Aktionäre erhöht oder vermindert werden.

Die Gesellschaft kann zum Rückkauf ihrer eigenen Aktien schreiten unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen.

- **Art. 6.** Geleitet wird die Gesellschaft von einem Verwaltungsrat, dem mindestens drei Mitglieder angehören müssen, die den Vorsitzenden aus ihrer Mitte wählen.
- Art. 7. Der Verwaltungsrat ist mit weitestgehenden Vollmachten ausgestattet, um den Betrieb der Gesellschaft zu verwalten sowie sämtliche Anordnungen treffen und Verwaltungshandlungen vornehmen zu können, die im Rahmen des Gesellschaftszweckes anfallen. Grundsätzlich alles, was durch die vorliegende Satzung beziehungsweise durch das Gesetz nicht der Hauptversammlung vorbehalten bleibt, fällt in seinen Zuständigkeitsbereich. Insbesondere kann er schiedsgerichtliche Entscheidungen vereinbaren, sich über ein Recht vergleichen sowie jedem Verzicht und jeder Aufhebung eines richterlichen Beschlags mit und ohne Zahlung zustimmen.

Der Verwaltungsrat kann zur Zahlung von Zwischendividenden schreiten unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen und Modalitäten.

Der Vorstand kann weiterhin die Arbeit der täglichen Gesellschaftsverwaltung ganz oder teilweise sowie die Vertretung der Gesellschaft im Hinblick auf diese Verwaltung einem oder mehreren Verwaltern, Direktoren, Geschäftsführern und/oder Bevollmächtigten übertragen, die ihrerseits nicht unbedingt Gesellschafter sein müssen.

Die Gesellschaft wird entweder durch die gemeinsame Unterschrift zweier Verwaltungsratsmitglieder oder aber durch die Einzelunterschrift des vom Verwaltungsrat Bevollmächtigten verpflichtet.

- **Art. 8.** In sämtlichen Rechtssachen wird die Gesellschaft, sei es als Klägerin, sei es als Beklagte, von einem Vorstandsmitglied oder einer vom Verwaltungsrats dazu bevollmächtigten Person, die in ihrem Namen auftritt, vertreten.
 - Art. 9. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren Kommissaren.
- **Art. 10.** Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember. Ausnahmsweise beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigenTage und endigt am 31. Dezember 1998.
- Art. 11. Die jährliche Generalversammlung findet rechtens statt am zweiten Donnerstag des Monats Juni um 11.00 Uhr am Gesellschaftssitz oder jedem anderen in der Einberufung angegebenen Ort. Ist dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag, so findet die Generalversammlung am nächstfolgenden Werktag statt.
- **Art. 12.** Jeder Aktionär kann selbst abstimmen oder durch einen Vertreter abstimmen lassen der selbst nicht Aktionär zu sein braucht.
- Art. 13. Die Hauptversammlung ist mit den weitesten Vollmachten ausgestattet, um alle für die Gesellschaft wichtigen Handlungen durchführen oder ratifizieren zu können. Sie beschliesst auch über die Verwendung des Reingewinns.

Die Generalversammlung kann beschliessen Gewinne und verteilbare Reserven zur Rückzahlung des Gesellschaftskapitals zu benutzen ohne, dass das Nennkapital hierdurch vermindert wird.

Art. 14. Bei allen anderen, in der vorliegenden Satzung nicht geregelten Angelegenheiten, unterwerfen sich die vertragschliessenden Partner den Vorschriften des Gesetzes vom 10. August 1915 und seinen späteren Änderungen.

Zeichung der Aktien

Sodann wurden die Aktien von den Komparenten wie folgt gezeichnet:

1 EIGNARHALDSFELAGID ALTHYDUBANKINN H.F., vorgenannt, neunhundertneunundneunzig Aktien .	999
2 Herr André Wilwert, vorgenannt, eine Aktie	1
Total: eintausend Aktien	.000

Die hiervor gezeichneten Aktien wurden voll in bar eingezahlt, so dass der Gesellschaft die Summe von einnunderttausend US Dollar (100.000,- USD) ab heute zur Verfügung steht, worüber dem unterzeichneten Notar der Nachweis erbracht wurde.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar stellt fest, daß alle Voraussetzungen nach Artikel 26 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften gegeben sind und vermerkt ausdrücklich die Einhaltung der vorgeschriebenen Bedingungen.

Kosten

Der Gesamtbetrag aller Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, welcher der Gesellschaft im Zusammenhang mit ihrer Gründung entstehen oder berechnet werden, wird auf fünfundachtzigtausend Luxemburger Franken abgeschätzt.

Der Betrag von einhunderttausend US Dollar wird auf drei Millionen sechshundertfünfundsiebzigtausend Luxemburger Franken berechnet.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Komparenten, die das gesamte Kapital vertreten, sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Die Zahl der Verwaltungsratmitglieder wurde auf drei festgesetzt.

Zu Verwaltungsratsmitgliedem wurden ernannt:

- a) Herr Gylfi Arnbjörnsson, managing director, wohnhaft in 112 Reykjavik, Midhus 31 (Island), Präsident des Verwaltungsrates,
 - b) Herr Albert Wildgen, Rechtsanwalt, wohnhaft in L-2014 Luxemburg, 5, rue Zithe,
 - c) Herr François Brouxel, Rechtsanwalt, wohnhaft in L-2014 Luxemburg, 5, rue Zithe.

Zweiter Beschluss

Zum Kommissar wird bestellt:

KPMG AUDIT, mit Sitz in L-2520 Luxemburg, 31, allée Scheffer.

Dritter Beschluss

Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung im Jahre 2003.

Vierter Beschluss

Die Verwaltungsratsmitglieder sind ermächtigt die tägliche Geschäftsfühmng der Gesellschaft an einen oder mehrere seiner Mitglieder zu übertragen.

Fünfter Beschluss

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-1511 Luxemburg, 121, avenue de la Faïencerie.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Luxemburg, im Jahre, Monate und am Tage wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erläuterung durch den amtierenden Notar, haben die vorgenannten Komparenten zusammen mit dem Notar die vorliegende Urkunde unterschrieben.

Der unterzeichnete Notar versteht und spricht Englisch und erklärt, dass auf Wunsch der erschienenen Personen gegenwärtige Urkunde in Englisch verfasst ist, gefolgt von einer deutschen Übersetzung.

Auf Ersuchen derselben Personen und im Falle von Divergenzen zwischen dem englischen und dem deutschen Text, ist die englische Übersetzung massgebend.

Signé: P. Marx, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 décembre 1997, vol. 502, fol. 17, case 6. - Reçu 36.750 francs.

Le Receveur ff. (signé): Steffen.

Für gleichlautende Ausfertigung, erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. Junglinster, den 12. Januar 1998.

(01317/231/249) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

AR & A LUXEMBOURG, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7216 Bereldange, 14B, rue Bour.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit décembre.

Par-devant Maitre Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

- 1. Monsieur Michel Lejeune, architecte, demeurant à rue Giroune 2, B-1421 Braine-l'Alleud;
- 2. Monsieur Patrick Disneur, architecte, demeurant à B-1300 Wavre, 12, rue de la Fabrique.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer entre eux.

- **Art. 1er.** Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.
- **Art. 2.** La société a pour objet principal, pour compte propre, comme chargé de mission ou sous-traitant, ou pour compte de tiers, la fourniture de tous moyens matériels et services nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste conseil et d'ingénieur conseil.

Seuls les associés légalement habilités à cet effet pourront exercer la profession d'architecte dans le cadre de la société

Elle peut accomplir d'une façon générale toutes opérations généralement quelconques qui sont compatibles avec les règles de déontologie de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils luxembourgeois ou les règles locales éventuellement applicables.

Pour réaliser son objet, la société peut effectuer toutes études de conception et coordinations pour l'aménagement et le développement des territoires, l'infrastructure, l'art urbain, le bâtiment, le génie civil, l'équipement, l'industrialisation et la préconstruction, la restauration de monuments, la rénovation, le design, le graphisme et l'esthétique industrielle.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son activité ou s'associer à toute personne exerçant des disciplines spécialisées dans l'art de bâtir ou dans l'urbanisme, le design ainsi que la communication graphique et compatibles avec l'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Elle peut, dans le respect permanent des règles de déontologie de l'Ordre des Architectes et des Ingénieursconseils luxembourgeois ou des règles locales éventuellement applicables, faire toutes opérations mobilières, immobilières, interdisciplinaires et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant contribuer à son développement.

Elle pourra aussi être chargée d'expertises immobilières et du bâtiment, ainsi que de gérances d'immeubles et missions de mandataire immobilier.

- Art. 3. La société prend la dénomination de AR & A LUXEMBOURG.
- Art. 4. Le siège social est établi à Bereldange. Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre associés.
 - Art. 5. La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.
- **Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), représenté par cinquante (50) parts sociales, d'une valeur de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1 Monsieur Michel Lejeune, prénommé, vingt-cinq parts sociales	
2 Monsieur Patrick Disneur, prénommé, vingt-cinq parts sociales	
Total: cinquanto parte sociales	50

Toutes ces parts ont été souscrites et entièrenent libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, la preuve en ayant été rapportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

- Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des nonassociés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins trois quarts du capital social.
 - Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.
- Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.
- Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée des associés laquelle fixe la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables ad nutum par l'assemblée générale des associés.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quelque soit le nombre de parts qui lui appartiennent.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

- Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.
- Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 1998.
- Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.
 - Art. 15. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.
- Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

- Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.
 - Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à trente mille francs luxembourgeois (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant comme seuls associés l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

Sont nommés gérants pour une durée indéterminee:

- Monsieur Michel Lejeune, prénommé, et
- Monsieur Patrick Disneur, prénommé.

La société sera engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de chacun des gérants, jusqu, au montant de cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF).

Pour toutes opérations dépassant le montant de cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF) la signature conjointe des deux gérants sera requise.

Deuxième résolution

Le siège social de la société est établi à L-7216 Bereldange, 14B, rue Bour.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Lejeune, P. Disneur, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 22 décembre 1997, vol. 404, fol. 32, case 10. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 12 janvier 1998. E. Schroeder. (01318/228/113) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

ARMINIA S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 16, allée Marconi.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) ARMOR S.A., société anonyme, avec siège social à Luxembourg, 16, allée Marconi,

représentée par son président du conseil d'administration Monsieur Paul Lutgen, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg;

- 2) Monsieur Paul Lutgen, prénommé, agissant en nom personnel;
- 3) Monsieur Luc Braun, diplômé ès sciences économiques, demeurant à Schrassig.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding.

- **Art.** 1er. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise, dénommée ARMINIA S.A.
 - Art. 2. La société aura son siège social à Luxembourg. La durée en est illimitée.
- **Art. 3.** La société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière

La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

Art. 4. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF.-) représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF.-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

- **Art. 5.** La société est administrée par un conseil compose de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.
- **Art. 6.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

- **Art. 7.** Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent. La société se trouve engagée soit par la signature individuelle du président ou de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.
- **Art. 8.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut dépasser six ans.
- Art. 9. Le conseil d'administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes en se conformant à la loi.
 - Art. 10. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente juin mil neuf quatre-vingt-dixneuf.

Art. 11. L'assemblée des actionnaires de la sociétérégulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action représentative du capital social donne droit à une voix.

Art. 12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires seréunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, le deuxième jeudi du mois de septembre à 17.00 heures et pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

- **Art. 13.** La société peut acquérir ses propres actions dans les cas et sous les conditions prévues par les articles 49-2 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915.
- **Art. 14.** La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi constitués, les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital comme suit:

1) ARMOR S.A., préqualifiée, mille deux cent quarante-huit actions	248
2) Monsieur Paul Lutgen, préqualifié, une action	1
3) Monsieur Luc Braun, préqualifié, une action	
Total: mille deux cent cinquante actions	250

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF.-) se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, s'élève à approximativement cinquante mille francs (50.000,- LUF.-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

- 1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1)
- 2. Sont nommés administrateurs:
- a) Monsieur Paul Lutgen, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg,
- b) Monsieur Luc Braun, licencié ès sciences économiques, demeurant à Schrassig,
- c) ARMOR S.A., société anonyme, avec siège social à Luxembourg, 16, allée Marconi.
- 3. Est nommée commissaire aux comptes:

EURAUDIT, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, 16, allée Marconi.

- 4. Le mandat des administrateurs et commissaire expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice social se terminant le 30 juin 1999.
 - 5. L'assemblée générale nomme Monsieur Paul Lutgen, préqualifié, président du conseil d'administration.
 - 6. L'assemblée générale nomme Monsieur Luc Braun, préqualifié, administrateur-délégué de la société.
 - 7. L'adresse de la société est fixée à Luxembourg, 16, allée Marconi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Lutgen, L. Braun, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 104S, fol. 68, case 8. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 janvier 1998.

P. Frieders.

(01319/212/110) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

BAMCO INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.

R. C. Luxembourg B 30.465.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 7 janvier 1998, vol. 501, fol. 69, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

Extrait des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 6 novembre 1997

AFFECTATION DU RESULTAT

Apuration de la perte reportée	USD	121.054,01
Affectation à la réserve légale	USD	102.593,61
Distribution d'un dividende	USD	589.516,37
Bénéfice à reporter	USD	1.359.762,30
Bénéfice de l'exercice	USD	2.172.926.29

La répartition des résultats est conforme à la proposition d'affectation.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 janvier 1998.

Signature.

(01373/279/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

BAMCO INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.

R. C. Luxembourg B 30.465.

Société constituée le 5 mai 1989 par Maître Réginald Neuman, acte publié au Mémorial C, n° 210 du 1er août 1989.

Il résulte d'une réunion du conseil d'administration du 27 novembre 1997 que:

- 1. La démission de Monsieur Abdullah M. Bamujally comme administrateur a été acceptée et que Madame Tagreed M. A. Bahaidarah, épouse A. M. Bamujally, a été cooptée comme troisième membre du conseil d'administration;
- 2. Monsieur Ahmed M. Bamujally a été nommé président du conseil d'administration avec pouvoir d'engager sous sa seule signature la société.

Pour extrait conforme A. M. Bamujally

Enregistré à Luxembourg, le 7 janvier 1998, vol. 501, fol. 69, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01374/279/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

IHS FONDS 3 (LUX).

RECTIFICATIF

A la page 2623 du Mémorial C N° 55 du 24 janvier 1998, il y a lieu de lire: Gemäss Artikel XXIV des Sonderreglements wird der Laufzeitfonds zum 30. Januar 1998 aufgelöst. (01221/685/6)

BELVAL HALTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8097 Bertrange, 117, rue de Leudelange.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit décembre.

Pardevant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. - P.S.K., PROMOTIONS SCHMIT & KLEIN, S.àr.I., société à responsabilité limitée avec siège social à Bertrange, 117, rue de Leudelange,

ici représentée par Monsieur Albert Schmit, entrepreneur, demeurant à Bertrange, 117, rue de Leudelange, agissant en sa qualité de gérant;

- 2. PROMOTIONS LUXEMBOURG S.A., société anonyme avec siège social à Sandweiler, 31, rue Batty Weber, ici représentée par Monsieur Antoine Conrardy, ingénieur, demeurant à Sandweiler, 31, rue Batty Weber, agissant en sa qualité d'administrateur-délégué;
- 3. BATI-CONSULT GmbH, société à responsabilité limitée avec siège social à Luxembourg, 25, rue Pierre Federspiel,

ici représentée par Monsieur John Schock, ingénieur, demeurant à L-2410 Luxembourg, 208, rue Reckenthal, agissant en sa qualité de gérant.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre Ier: Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1er. Il est formé une société anonyme, sous la dénomination de BELVAL HALTE S.A. Le siège social est établi à Bertrange.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet l'achat d'un bien immobilier, la mise en valeur de ce bien et la vente, la location et la gestion de ce bien.

La société peut agir pour elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

En général, la société peut faire toutes transactions commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout autre objet social similaire ou susceptible d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) représenté par cent (100) actions de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (12.500,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II: Administration, Surveillance

- **Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.
- **Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes necessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts reservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou téléfax étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise a une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

La société se trouve engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, dont une de catégorie A et une de catégorie B, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoir par le conseil d'administration. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

- Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.
- **Art. 8.** Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.
- **Art. 9.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III: Assemblée générale et répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

- **Art. 11.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le deuxième vendredi du mois de juin, à 15.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.
- **Art. 12.** Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV: Exercice social, Dissolution

- Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- **Art. 14.** La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V: Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1. Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre mil neuf cent quatrevingt-dix-huit.
 - 2. La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire aux actions du capital social comme suit:

1 P.S.K., PROMOTIONS SCHMIT & KLEIN, prénommée, trente actions	30
2 PROMOTIONS LUXEMBOURG, prénommée, vingt-cinq actions	25
3 BATI-CONSULT GmbH, prénommée, quarante-cinq actions	45
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès-qualité qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'adresse de la société est fixée à L-8079 Bertrange, 117, rue de Leudelange.

L'assemblée autorise le conseil d'administration de fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Antoine Conrardy, prénommé, A,
- b) Monsieur Albert Schmit, prénomme, A,
- c) Monsieur John Schock, prénommé, B.

Quatrième résolution

Est nommé commissaire:

- Monsieur Léon Klein, industriel, demeurant à L-4943 Hautcharage, 42, rue Nicolas Roth.

Cinquième résolution

Les mandats des administrateurs et du commissaire expireront immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 2003.

Dont acte, fait et passé à Bertrange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Schmit, A. Conrardy, J. Schock, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 10 décembre 1997, vol. 404, fol. 17, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 12 janvier 1998.

E. Schroeder.

(01321/228/153) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

BATI-POSE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4027 Esch-sur-Alzette, 5-7, place Benelux. R. C. Luxembourg B 26.229.

_ °

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 71, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 janvier 1998.

Pour la S.à r.l. BATI-POSE

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(01375/503/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

BIG STAR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4010 Esch-sur-Alzette, 78, rue de l'Alzette. R. C. Luxembourg B 21.370.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 7 janvier 1998, vol. 501, fol. 68, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 13 janvier 1998.

Signature.

(01380/664/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1998.

ZAIRE HOLDING TRUST, Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2B, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 1.297.

RECTIFICATIF

Il y a lieu de lire:

Tous les montants qui n'auront pas été payés aux créanciers éventuels, respectivement pour ce qui est du produit net de liquidation aux actionnaires, seront placés par les liquidateurs restant en fonction pour les besoins de la clôture de la liquidation, à partir du 26 novembre 1998 auprès de la Caisse des Consignations de l'Etat luxembourgeois. au lieu du 26 novembre 1997.

(01384/228/11)

MARIPOSE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 8, boulevard Joseph II. R. C. Luxembourg B 57.408.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

des actionnaires, qui se tiendra au siège social à Luxembourg, 8, boulevard Joseph II, le 14 avril 1998 à 15.00 heures, pour délibérer l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation du Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes concernant l'année financière se terminant au 31 décembre 1997;
- 2. Approbation des bilans concernant l'année mentionnée ci-dessus et affectation des résultats;
- 3. Décharge aux administrateurs et au commissaire;
- 4. Election d'un administrateur de la société jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année 2002;
- 5. Divers.

(01386/000/17) Le Conseil d'Administration.

PUTNAM EMERGING INFORMATION SCIENCES TRUST,

Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2449 Luxembourg, 47, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 22.516.

Dear Shareholder,

We have the pleasure of inviting you to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders, which will be held on *April 24, 1998* at 11.00 a.m. at the registered office of STATE STREET BANK LUXEMBOURG S.A., 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, with the following agenda:

Agenda:

- 1. Presentation of the reports of the Board of Directors and of the Auditor.
- 2. Approval of the balance sheet, profit and loss account as of December 31, 1997 and the allocation of the net profits.
- 3. Discharge to be granted to the Directors and to the Auditor for the year ended December 31, 1997.
- 4. Action on the election of Directors and the Auditor for the ensuing year.
- 5. Any other business which may be properly brought before the meeting.

The shareholders are advised that no quorum for the items of the agenda is required, and that the decisions will be taken at the majority vote of the shares present or represented at the Meeting. Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any Meeting by proxy. Proxy forms are available on request at the registered office of the fund. I (01331/805/23)

By order of the Board of Directors.

THE ALGER AMERICAN ASSET GROWTH FUND, SICAV,

Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: Luxembourg, 11, rue Aldringen. R. C. Luxembourg B 55.679.

Notice is hereby given that the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders will be held at the registered office of the Company on 24 April 1998 at 3.00 p.m. with the following agenda:

Agenda:

- 1. Submission of the management report of the Board of the Directors and of the report of the Authorized Independent Auditor.
- 2. Approval of the annual accounts and appropriation of the results as at 31 December 1997, including the Directors' fees.

- 3. Discharge to be granted to the Directors for the proper performance of their duties for the period ended 31 December 1997.
- 4. Re-election of the Directors and the Authorized Independent Auditor for the ensuing year.
- 5. Any other business. The shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda to be adopted and that the decisions will be taken at the simple majority of the shares present or represented at the Meeting. Each entire share is entitled to one vote. A shareholder may act at any Meeting by proxy. Proxy forms will be sent to registered shareholders.

I (01385/755/25)

By order of the Board of Directors.

PROMO NORD-SUD S.A.H., Société Anonyme.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 47.578.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

I'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le vendredi 24 avril 1998 à 14.30 heures au siège social.

Ordre du jour:

- 1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturant le 31 décembre 1997.
- 2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1997 et affectation des résultats.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 3. Nomination statutaire.
- 5. Divers.

I (01119/008/18)

Signature Le Conseil d'Administration

SOFIGA S.A.H., Société Anonyme.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 46.172.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le vendredi 24 avril 1998 à 16.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

- 1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturant le 31 décembre 1997.
- 2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1997 et affectation des résultats.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 3. Nomination statutaire.
- 5. Divers.

I (01120/008/18)

Signature Le Conseil d'Administration

FIXE, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 28.740.

Le Conseil d'Administration de la Société sous rubrique, a l'honneur de convoquer Messieurs les Actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 20 avril 1998 à 11.00 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises.
- 2. Approbation des Bilans et Comptes de Pertes et Profits au 31 décembre 1997 et affectation des résultats.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises pour l'exercice de leur mandat durant l'année financière se terminant au 31 décembre 1997.
- 4. Nominations statutaires.
- 5. Divers.

I (01312/005/17) Le Conseil d'Administration

SHARE, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 28.744.

Le Conseil d'Administration de la Société sous rubrique, a l'honneur de convoquer Messieurs les Actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 20 avril 1998 à 10.00 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises.
- 2. Approbation des bilans et comptes de pertes et profits au 31 décembre 1997 et affectation des résultats.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises pour l'exercice de leur mandat durant l'année financière se terminant au 31 décembre 1997.
- 4. Nominations statutaires.
- 5. Divers.

I (01334/005/17)

Le Conseil d'Administration.

TMF, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 34.905.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à la BANQUE GENERALE DE LUXEMBOURG S.A., 50, avenue J.F. Kennedy à Luxembourg, le 24 avril 1998 à 15.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour:

Ordre du jour:

- 1. Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- 2. Lecture du rapport du Réviseur d'Entreprises sur l'accomplissement de sa mission.
- 3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- 4. Affectation des résultats et fixation du dividende.
- 5. Quitus à donner aux Administrateurs.
- 6. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises.
- 7. Allocation au Conseil.
- 8. Questions diverses.

Les résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne requièrent pas de quorum spécial et seront adoptées si elles sont votées par la majorité des actions présentes ou représentées.

I (01314/584/22)

Le Conseil d'Administration.

G-DISTRIFIX, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 50.443.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires de G-DISTRIFIX se tiendra à la BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A., 50, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg, le 24 avril 1998 à 11.00 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- 2. Lecture du rapport du Réviseur d'Entreprises.
- 3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- 4. Affectation des résultats.
- 5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- 6. Nominations statutaires.
- 7. Divers.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ordinaire, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs actions cinq jours francs avant la date de l'assemblée auprès de:

- la BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A., 50, avenue J.F. Kennedy à Luxembourg
- la GENERALE DE BANQUE, 3, Montagne du Parc à Bruxelles
- la BANQUE BELGO-ZAÏROISE, 1, Cantersteen à Bruxelles.

Les résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ne requièrent pas de quorum spécial et seront adoptées si elles sont votées par la majorité des actions présentes ou représentées.

I (01227/584/25) Le Conseil d'Administration.

VON ERNST GLOBAL PORTFOLIO, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: Luxembourg, 11, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 30.176.

Notice is hereby given that the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders will be held at the registered office of the Company on Friday 24 April 1998 at 11.00 a.m. with the following agenda:

Agenda:

- 1. Submission of the management report of the Board of the Directors and of the report of the Authorized Independent Auditor.
- 2. Approval of the annual accounts and appropriation of the results as at 31 December 1997.
- 3. Discharge to be granted to the Directors for the proper performance of their duties for the period ended 31 December 1997.
- 4. Re-election of Messrs Beat Ungricht, George Hemmer, Alex Rüst, Nikolaus Demont, Heinrich Speich, André Elvinger, André Schmit and Marie-François Lhote de Selancy as Directors for the ensuing year.
- 5. Election of an additional Director subject to the approval of the Luxembourg Monetary Institute.
- 6. Re-election of PRICE WATERHOUSE, Luxembourg, as Authorized Independent Auditor for the ensuing year.
- 7. Any other business.

The shareholders are advised that no quorum is required for the items of the agenda and that the decisions will be taken at the simple majority of the shares pressent or reprsented at the Meeting. Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any Meeting by proxy.

I (01123/755/25)

By order of the Board of Directors.

SOCIETE DU MADAL (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 31, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 24.300.

Medames et Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social à Luxembourg, 31, allée Scheffer le 22 avril 1998 à 10.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

- 1. Présentation et approbation du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.
- 2. Présentation et approbation des comptes annuels au 31 décembre 1997.
- 3. Donner décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
- 4. Divers.

Les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 1998 devront déposer leurs actions cinq jours avant l'assemblée auprès de:

- SAL. OPPENHEIM JR & CIE LUXEMBOURG S.A., 31, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg I (01194/000/20)

HESPERIDES HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, place Dargent. R. C. Luxembourg B 24.146.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

I'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 24 avril 1998 à 15.00 heures au siège social à Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration et Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 1997.
- 2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1997.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la sociét conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

5. Divers.

I (01251/696/19) Le Conseil d'Administration.

S.F.A.P. S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 39, allée Scheffer. R. C. Luxembourg B 06.142.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE,

qui aura lieu le 22 avril 1998 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

- 1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
- 2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1997, et affectation du résultat.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 1997.
- 4. Nominations statutaires.
- 5. Divers.

I (01228/005/16)

Le Conseil d'Administration.

VULCANUS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, avenue Pasteur. R. C. Luxembourg B 49.856.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE,

qui aura lieu le 22 avril 1998 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
- 2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1997, et affectation du résultat.
- 3. Décision sur la continuation de l'activité de la société en relation avec l'article 100 de la législation des sociétés.
- 4. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 1997.
- 5. Divers.

I (01229/005/16)

Le Conseil d'Administration.

DICAM WORLD WIDE INVESTMENT FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 21.325.

The

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders of DICAM WORLD WIDE INVESTMENT FUND, SICAV will be held at offices of BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A., 50, avenue J.F. Kennedy, in Luxembourg on 24 April 1998 at 2.00 p.m. for the purpose of considering and voting upon the following matters:

Agenda:

- 1. To hear:
 - a) the management report of the directors;
 - b) the report of the auditor.
- 2. To approve the statement of net assets and the statement of operations and changes in net assets for the year ended 21 December 1997.
- 3. To discharge the directors with respect to their performance of duties during the year ended 31 December 1997.
- 4. To elect the directors and the auditor to serve until the next annual general meeting of shareholders.
- 5. Any other business.

The shareholders are advised that no quorum for the statutory general meeting is required and that decisions will be taken at the majority of the shares present or represented at the meeting.

In order to take part at the statutory meeting of 24 April 1998, the owners of bearer shares will have to deposit their shares five clear days before the meeting at the registered office of the Fund or with the following bank: BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A., 50, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg.

I (01313/584/26) The Board of Directors.

AFI FINANCE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8009 Strassen, 111, route d'Arlon. R. C. Luxembourg B 38.582.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu mercredi 22 avril 1998 à 11.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1997;
- 2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4. Divers.

I (01117/000/15) Le Conseil d'Administration.

IMMOBAUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 26, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 51.476.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le jeudi 23 avril 1998 à 11.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation du bilan et du compte des Profits et Pertes au 31 décembre 1997;
- 2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4. Divers.

I (01195/011/15) Le Conseil d'Administration.

VERDI S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-8009 Strassen, 111, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 26.262.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

I'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu mardi 14 avril 1998 à 9.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1997;
- 2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4. Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes pour une période de 5 ans;
- 5. Divers.

II (00850/000/15) Le Conseil d'Administration.

GHYZEE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 38.188.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

I'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 15 avril 1998 à 14.00 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1997;
- 2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4. Démission d'Administrateurs;
- 5. Décision à prendre conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- 6. Divers.

II (00851/011/16) Le Conseil d'Administration.

IMMOVEN, Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 38.189.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 15 avril 1998 à 14.00 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1997;
- 2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4. Démission d'Administrateurs;
- 5. Divers.

II (00852/011/15) Le Conseil d'Administration.

SOCOTRA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter.

R. C. Luxembourg B 55.458.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 16 avril 1998 à 11.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- a) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1997.
- b) Rapport du commissaire de Surveillance.
- c) Lecture et approbation du Bilan et du Comptes de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1997.
- d) Affectation du résultat.
- e) Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire.
- f) Nominations statutaires.
- g) Divers.

II (00878/045/18) Le Conseil d'Administration.

CITIBOND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 16, avenue Marie-Thérèse.

R. C. Luxembourg B 32.338.

Les actionnaires sont invités à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE

de la CITIBOND (SICAV) qui se tiendra au 58, boulevard Grande-Duchesse à Luxembourg, le vendredi 17 avril 1998 à 15.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice clôturé au 31 décembre 1997.
- 2. Lecture et approbation du rapport du Commissaire Réviseur.
- 3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997.
- 4. Affectation du résultat, approbation du paiement d'un dividende.
- 5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur pour l'exercice de leur mandat.
- 6. Nominations statutaires.
- 7. changement d'adresse du siège social.
- 8. Divers.

La présente convocation est également adressée par pli séparé à tous les actionnaires nominatifs.

Afin de participer valablement à cette assemblée, les actionnaires sont invités à déposer leurs titres, soit au siège social de la CITIBOND, soit en Belgique, à l'une des agences de la CITIBANK ou FAMIBANQUE, division CITIBANK BELGIUM, le 10 avril 1998 au plus tard.

Les actionnaires nominatifs sont invités à avertir par écrit le Conseil d'Administration de la CITIBOND, le 10 avril 1998 au plus tard, de leur intention de participer à l'assemblée.

II (00909/014/26) Le Conseil d'Administration.

G & S SOCIETE ANONYME D'INVESTISSEMENT, SICAF, Société d'Investissement à Capital Fixe.

Gesellschaftssitz: L-2520 Luxemburg, 31, allée Scheffer.

H. R. Luxemburg B 31.440.

Gemäss Art. 12 und 14 der Statuten ergeht hiermit die Einladung zur

ORDENTLICHEN JÄHRLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre auf den 15. April 1998 um 15.00 Uhr am Sitz der Gesellschaft mit folgender Tagesordnung:

Tagesordnung:

- 1. Vorlage des Jahresabschlusses samt GuV sowie der Berichte von Verwaltungsrat und Wirtschaftsprüfer über das Geschäftsjahr vom 1. Januar 1997 bis zum 31. Dezember 1997
- 2. Beschlussfassung über den Jahresabschluss samt GuV und die Ergebnisverwendung
- 3. Beschlussfassung über die Vergütung der Mitglieder des Verwaltungsrats
- 4. Entlastung von Verwaltungsrat und Wirtschaftsprüfer
- 5. Verschiedenes

Die Entscheidungen der Generalversammlung werden durch die einfache Mehrheit der anwesenden oder vertretenen und mitstimmenden Atkonäre getroffen.

Aktionäre, die an dieser Generalversammlung teilnehmen wollen, müssen wenigstens fünf Tage vor der Versammlung ihre Aktienzertifikate bei folgenden Stellen hinterlegen:

- SAL. OPPENHEIM JR & CIE, LUXEMBURG S.A., Luxemburg, 31, allée Scheffer
- BANKHAUS CARL SPANGLER & CO. Aktiengesellschaft, Salzburg, Schwarzstrasse 1
- BANK GUTMANN AG, Wien, Scharzenbergplatz 16
- BANK SARRASIN & CIE., Basel, Elisabethenstrasse 62

Auf Vorlage einer Bestätigung der Hinterlegung werden die Aktionäre dann ohne weitere Formalitäten zur Generalversammlung zugelassen.

Aktionäre, die an dieser Generalversammlung persönlich nicht teilnehmen können, können sich gemäss Art. 13 der Statuten durch einen Bevollmächtigten vertreten lassen, wenn sie neben der Hinterlegungsbestätigung eine entsprechende schriftliche Vollmacht erteilen und beides wenigstens fünf Tage vor der Versammlung bei der Gesellschaft am Gesellschaftssitz eingeht.

Luxemburg, den 16. März 1998.

Der Verwaltungsrat.

II (00956/000/32)

EUROCASH-FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Gesellschaftssitz: L-2520 Luxemburg, 31, allée Scheffer.

H. R. Luxemburg B 45.631.

Gemäss Art. 12 und 14 der Statuten ergeht hiermit die Einladung zur

ORDENTLICHEN JÄHRLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre auf den 15. April 1998 um 16.00 Uhr am Sitz der Gesellschaft mit folgender Tagesordnung:

Tagesordnung:

- 1. Vorlage des Jahresabschlusses samt GuV sowie der Berichte von Verwaltungsrat und Wirtschaftsprüfer über das Geschäftsjahr vom 1. Januar 1997 bis zum 31. Dezember 1997
- 2. Beschlussfassung über den Jahresabschluss samt GuV und die Ergebnisverwendung
- 3. Beschlussfassung über die Vergütung der Mitglieder des Verwaltungsrats
- 4. Entlastung von Verwaltungsrat und Wirtschaftsprüfer
- 5. Bestätigung der Kooptation von Herrn Rudolf Reil als neues Verwaltungsratsmitglied
- Verschiedenes

Die Entscheidungen der Generalversammlung werden durch die einfache Mehrheit der anwesenden oder vertretenen und mitstimmenden Atkonäre getroffen.

Aktionäre, die an dieser Generalversammlung teilnehmen wollen, müssen wenigstens fünf Tage vor der Versammlung ihre Aktienzertifikate bei folgenden Stellen hinterlegen:

- SAL. OPPENHEIM JR & CIE, LUXEMBURG S.A., Luxemburg, 31, allée Scheffer
- SAL. OPPENHEIM JR & CIE, KGaA, Köln, Unter Sachsenhausen 4
- DEUTSCHE ÄRZTE- UND APOTHEKERBANK eG, Düsseldorf, Emanuel-Leutze Strasse 8
- BANKHAUS CARL SPANGLER & CO. Aktiengesellschaft, Salzburg, Schwarzstrasse 1

Auf Vorlage einer Bestätigung der Hinterlegung werden die Aktionäre dann ohne weitere Formalitäten zur Generalversammlung zugelassen.

Aktionäre, die an dieser Generalversammlung persönlich nicht teilnehmen können, können sich gemäss Art. 13 der Statuten durch einen Bevollmächtigten vertreten lassen, wenn sie neben der Hinterlegungsbestätigung eine entsprechende schriftliche Vollmacht erteilen und beides wenigstens fünf Tage vor der Versammlung bei der Gesellschaft am Gesellschaftssitz eingeht.

Luxemburg, den 16. März 1998.

Der Verwaltungsrat.

II (00957/000/33)

EUROCASH-FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Gesellschaftssitz: L-2520 Luxemburg, 31, allée Scheffer. H. R. Luxemburg B 45.631.

_

Gemäss Art. 12 und 14 der Statuten ergeht hiermit die Einladung zur

AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre, welche im Anschluss an die ordentliche jährliche Generalversammlung, am 15. April 1998 um 16.30 Uhr am Sitz der Gesellschaft abgehalten wird, mit folgender Tagesordnung:

Tagesordnung:

- Abänderung von Artikel 5, Abs. 1 der Statuten, um ihm den folgenden Wortlaut zu geben:
 «Das Gesellschaftskapital der SICAV ist zu jedem Zeitpunkt gleich dem gemäß dem nachfolgenden Artikel 25 der
 Statuten berechneten Nettovermögenswert der verschiedenen Fondskategorien der SICAV. Für Konsolidierungs zwecke ist die Basiswährung der SICAV die Deutsche mark.»
 Streichung von Artikel 5, Abs. 2 der Statuten als Folge dessen.
- 2. Verschiedenes

Die Entscheidungen der Generalversammlung werden durch die Zweidrittel-Mehrheit der anwesenden oder vertretenen und mitstimmenden Aktionäre getroffen, sofern wenigstens 50% des Aktienkapitals anwesend oder vertreten sind.

Aktionäre, die an dieser Generalversammlung teilnehmen wollen, müssen wenigstens fünf Tage vor der Versammlung ihre Aktienzertifikate bei folgenden Stellen hinterlegen:

- SAL. OPPENHEIM JR & CIE, LUXEMBURG S.A., Luxemburg, 31, allée Scheffer
- SAL. OPPENHEIM JR & CIE, KGaA, Köln, Unter Sachsenhausen 4
- DEUTSCHE ÄRZTE- UND APOTHEKERBANK eG, Düsseldorf, Emanuel-Leutze Strasse 8
- BANKHAUS CARL SPANGLER & CO. Aktiengesellschaft, Salzburg, Schwarzstrasse 1

Auf Vorlage einer Bestätigung der Hinterlegung werden die Aktionäre dann ohne weitere Formalitäten zur Generalversammlung zugelassen.

Aktionäre, die an dieser Generalversammlung persönlich nicht teilnehmen können, können sich gemäss Art. 13 der Statuten durch einen Bevollmächtigten vertreten lassen, wenn sie neben der Hinterlegungsbestätigung eine entsprechende schriftliche Vollmacht erteilen und beides wenigstens fünf Tage vor der Versammlung bei der Gesellschaft am Gesellschaftssitz eingeht.

Luxemburg, den 16. März 1998.

Der Verwaltungsrat.

II (00958/000/33)

MONCEAU EUROPE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 103, Grand-rue. R. C. Luxembourg B 21.967.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer les Actionnaires de la Sicav MONCEAU EUROPE à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le mercredi 15 avril 1998 à 12.00 heures au siège social de la BANQUE DE LUXEMBOURG, 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Rapport du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises
- 2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997
- 3. Affectation des résultats
- 4. Quitus aux Administrateurs
- 5. Nomination d'un Réviseur d'Entreprises pour la révision des comptes au 31 décembre 1998.

Pour pouvoir assister à la présente Assemblée, les détenteurs d'actions au porteur doivent déposer leurs actions, au moins cinq jours francs avant l'Assemblée, auprès du siège ou d'une agence de la BANQUE DE LUXEMBOURG S.A., à Luxembourg.

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée n'a pas besoin de quorum pour délibérer valablement. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

II (00959/755/22) Le Conseil d'Administration.

DENEB HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 14.765.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le mercredi 15 avril 1998 à 10.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

- 1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturant le 31 décembre 1997.
- 2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1997 et affectation des résultats.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- 4. Nomination statutaire.
- 5. Divers.

II (00960/008/17) Le Conseil d'Administration.

IMMO-ROYAL, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 30.187.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra dans les bureaux de la BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG, 50, avenue J.F. Kennedy à Luxembourg, le 15 avril 1998 à 11.00 heures pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

- 1. Rapport du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises.
- 2. Approbation des compte annuels arrêtés au 31 décembre 1997.
- 3. Affectation des résultats.
- 4. Quitus aux Administrateurs.
- 5. Changement de Réviseur d'Entreprises.
- 6. Nominations statutaires.
- 7. Divers.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire devront effectuer le dépôt et demander le blocage de leurs actions au plus tard le 9 avril 1998 à la BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A. ou à la BANQUE DE LUXEMBOURG S.A.

Les propriétaires d'actions nominatives devront, en observant le même délai, manifester par écrit leur intention de prendre part à l'assemblée.

Les résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne requièrent pas de quorum spécial et seront adoptées si elles sont votées par la majorité des actions présentes ou représentées.

II (00982/584/26) Le Conseil d'Administration.

COM SELECTION, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 57.507.

Nous vous prions de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra le jeudi 16 avril 1998 à 11.00 heures, au siège social, 10A, boulevard Royal, Luxembourg, et qui aura pour

Ordre du jour:

- 1. Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice clos au 31 décembre 1997.
- 2. Rapport du Réviseur d'Entreprises pour l'exercice clos au 31 décembre 1997.
- 3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997 et affectation du bénéfice de la Société.
- 4. Quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat.
- 5. Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- 6. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises.
- 7. Divers.

La présente convocation et une formule de procuration sont envoyées à tous les actionnaires nominatifs inscrits au 24 mars 1998.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent avoir déposé pour le 9 avril 1998, leurs titres, au siège social de la société, où des formules de procuration sont disponibles.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent dans le même délai, c'est à dire pour le 9 avril 1998, informer par écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'administration de l'intention d'assister à l'assemblée.

II (00983/755/25) Le Conseil d'Administration.

MULTIGOLD, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri. R. C. Luxembourg B 22.892.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 14 avril 1998 à 15.00 heures au siège social, 19-21, boulevard du Prince Henri à L-1724 Luxembourg.

Ordre du jour:

- 1. rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clôturé au 31 décembre 1997;
- 2. rapport du Réviseur d'entreprises sur les comptes clôturés au 31 décembre 1997;
- 3. approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997 et affectation des résultats;
- 4. décharge aux Administrateurs et au Réviseur d'entreprises;
- 5. nominations statutaires;
- 6. divers.

Les Actionnaires désirant assister à l'Assemblée Générale doivent déposer leurs actions cinq jours francs avant ladite assemblée auprès de SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, 19-21, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg. II (01084/755/19)

Le Conseil d'Administration.

ACAYOULI S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, avenue Pasteur. R. C. Luxembourg B 41.174.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 14 avril 1998 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
- 2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1997, et affectation du résultat.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 1997.
- 4. Nominations statutaires.
- 5. Divers.

II (01104/005/17)

Le Conseil d'Administration.

VELINO S.A., Société Anonyme.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 3, avenue Pasteur. H. R. Luxemburg B 9.986.

Die Herren Aktieninhaber werden hierdurch eingeladen der

ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG,

die am 14. April 1998 um 10.30 Uhr am Gesellschaftssitz stattfindet, beizuwohnen.

Tagesordnung:

- 1. Genehmigung der Berichte des Verwaltungsrates und des Kommissars per 31. Dezember 1997.
- 2. Genehmigung der Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung per 31. Dezember 1997, sowie Zuteilung des Resultats.
- 3. Entlastung an den Verwaltungsrat und den Kommissar per 31. Dezember 1997.
- 4. Verschiedenes.

II (01105/005/16) Der Verwaltungsrat.

BASKINVEST, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 1, place de Metz. R. C. Luxembourg B 32.425.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui sera tenue dans les locaux de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT à Luxembourg, 1, rue Zithe, le mercredi 15 avril 1998 à 9.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Recevoir et adopter le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Réviseur d'Entreprises pour l'exercice clos au 31 décembre 1997.
- 2. Recevoir et adopter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997.
- 3. Donner quitus aux Administrateurs.
- 4. Nominations statutaires.
- 5. Divers.

Les propriétaires d'actions au porteur désirant être présents ou représentés à l'Assemblée Générale devront en aviser la Société et déposer leurs actions au moins cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg.

Les résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne requièrent aucun quorum spécial et seront adoptées si elles sont votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

II (01108/755/23) Le Conseil d'Administration.

FIRST EUROPEAN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 26, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 29.276.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le mercredi 15 avril 1998 à 10.00 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1997;
- 2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4. Démission d'un Administrateur;
- 5. Divers.

II (00836/011/15) Le Conseil d'Administration.

VAN DIJCK, Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal. R. C. Luxembourg B 38.191.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le mercredi 15 avril 1998 à 14.00 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1. Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1997;
- 2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4. Démission d'Administrateurs;
- 5. Décision à prendre conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 6. Divers.

II (00837/011/16) Le Conseil d'Administration.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, société à responsabilité limitée, 6, rue François Hogenberg, L-1735 Luxembourg